

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

22 juillet. Ordonnance n° 051/PRG/SGG/87 (sans titre).	124
22 juillet. Ordonnance n° 052/PRG/SGG/87 (sans titre).	124
22 juillet. Ordonnance n° 053/PRG/SGG/87 (sans titre).	124
22 juillet. Ordonnance n° 054/PRG/SGG/87 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.	124
22 juillet. Ordonnance n° 055/PRG/SGG/87 portant ratification et promulgation d'une convention d'ouverture de crédit signée le 2 mai 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).	127
22 juillet. Ordonnance n° 056/PRG/SGG/87 (sans titre).	128
22 juillet. Ordonnance n° 057/PRG/SGG/87 (sans titre).	128
22 juillet. Ordonnance n° 058/PRG/SGG/87 (sans titre).	128
22 juillet. Ordonnance n° 059/PRG/SGG/87 (sans titre).	128
29 juillet. Ordonnance n° 060/PRG/SGG/87 (sans titre).	129
29 juillet. Ordonnance n° 061/PRG/SGG/87 (sans titre).	129
29 juillet. Ordonnance n° 062/PRG/SGG/87 (sans titre).	129
29 juillet. Ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physiques ou morales en République de Guinée.	129

DECRETS

04 juillet. Décret n° 084/PRG/SGG/87 portant nomination d'attaché militaire.	132
07 juillet. Décret n° 085/PRG/SGG/87 (sans titre).	132
07 juillet. Décret n° 086/PRG/SGG/87 (sans titre).	133
07 juillet. Décret n° 087/PRG/SGG/87 (sans titre).	133
07 juillet. Décret n° 088/PRG/SGG/87 (sans titre).	134
07 juillet. Décret n° 089/PRG/SGG/87 (sans titre).	134

07 juillet. Décret n° 090/PRG/SGG/87 portant attribution et organisation du Laboratoire d'Analyse et de contrôle technique de Matoto.	134
15 juillet. Décret n° 091/PRG/SGG/87 (sans titre).	134
15 juillet. Décret n° 092/PRG/SGG/87 (sans titre).	135
15 juillet. Décret n° 093/PRG/SGG/87 (sans titre).	135
22 juillet. Décret n° 094/PRG/SGG/87 portant institution d'une Commission Nationale de Censure (C.N.C.).	136
22 juillet. Décret n° 095/PRG/SGG/87 (sans titre).	136
29 juillet. Décret n° 096/PRG/SGG/87 (sans titre).	136
29 juillet. Décret n° 098/PRG/SGG/87 (sans titre).	136
29 juillet. Décret n° 099/PRG/SGG/87 (sans titre).	137
29 juillet. Décret n° 100/PRG/SGG/87 (sans titre).	137
29 juillet. Décret n° 101/PRG/SGG/87 (sans titre).	137
29 juillet. Décret n° 102/PRG/SGG/87 (sans titre).	137
29 juillet. Décret n° 103/PRG/SGG/87 (sans titre).	137
29 juillet. Décret n° 104/PRG/SGG/87 (sans titre).	138
29 juillet. Décret n° 105/PRG/SGG/87 (sans titre).	138

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.

04 juillet. Arrêté n° 5553/PRG/SGG/87 portant agrément au code des investissements (Sociég).	138
25 juillet. Arrêté n° 6152/PRG/CAB/87 portant agrément au code des des investissements.	138
27 juillet. Arrêté n° 6229/PRG/CAB/87 portant agrément au code des des investissements.	139

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

16 juillet. Arrêté n° 5997/MID/CAB/87 fixant les attributions et l'organisation de l'unité de pilotage des services urbains de Conakry.	139
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

27 juillet. Arrêté n° 6223/PRG/CAB/87 portant création du projet de développement rural intégré de Forécariah.	140
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

25 juillet. Arrêté n° 6170/SGG/CAB/87 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.	140
--	-----

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE.

07 juillet. Arrêté n° 5679/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	141
07 juillet. Arrêté n° 5680/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	141
07 juillet. Arrêté n° 5681/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	141
08 juillet. Arrêté n° 5726/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	141
08 juillet. Arrêté n° 5737/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	141
29 juillet. Arrêté n° 6259/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	142
29 juillet. Arrêté n° 6260/SED/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux.	142
29 juillet. Arrêté n° 6261/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux.	142
29 juillet. Arrêté n° 6262/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	142
29 juillet. Arrêté n° 6263/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	142
29 juillet. Arrêté n° 6264/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux.	142
29 juillet. Arrêté n° 6284/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux.	142
30 juillet. Arrêté n° 6310/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	142
30 juillet. Arrêté n° 6311/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	143
29 juillet. Arrêté n° 6312/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux.	143
29 juillet. Arrêté n° 6313/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commercial.	143
30 juillet. Arrêté n° 6315/SEC/DCI/DPC/87 portant agrément commerciaux..	143

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.

21 juillet. Arrêté n° 6100/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	143
27 juillet. Arrêté n° 6101/PRG/SGG/MRHIPME/OPME 87 portant agrément commercial.	143
21 juillet. Arrêté n° 6102/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	143
21 juillet. Arrêté n° 6106/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6108/PRG/SGG/MRHIPME/87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6110/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6111/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6113/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6115/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	144
21 juillet. Arrêté n° 6116/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial..	145
21 juillet. Arrêté n° 6117/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	145
21 juillet. Arrêté n° 6118/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	145
21 juillet. Arrêté n° 6119/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	145
21 juillet. Arrêté n° 6120/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	145
25 juillet. Arrêté n° 6185/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME87 portant agrément commercial.	145
25 juillet. Arrêté n° 6186/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	145
25 juillet. Arrêté n° 6187/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6188/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146

25 juillet. Arrêté n° 6189/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6191/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6192/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6193/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6194/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6195/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6196/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	146
25 juillet. Arrêté n° 6197/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6198/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6199/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6200/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6201/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6202/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6204/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	147
25 juillet. Arrêté n° 6205/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	148
25 juillet. Arrêté n° 6207/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	148
25 juillet. Arrêté n° 6208/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	148
25 juillet. Arrêté n° 6209/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	148
30 juillet. Arrêté n° 6308/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 portant agrément commercial.	148

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

12 mai. Arrêté n° 2698/MSAS/DG/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme HAWAOU BALDE.	148
1er juillet. Arrêté n° 5465/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la PHARMACIE NOUVELLE	149
1er juillet. Arrêté n° 5466/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la PHARMACIE KOULEWONDY.	149
10 juillet. Arrêté n° 5738/MSAS/DG/DSBPH/87 portant création de l'Agence Médico-Pharmaceutique "AGIMP-GUINEE".	149
13 juillet. Arrêté n° 5899/MSAS/DG/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mr. Zowa DAMEY.	149
13 juillet. Arrêté n° 5900/MSAS/DG/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mr. Abdoulaye DIALLO.	149
03 juillet. Arrêté n° 5901/MSAS/DG/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'un laboratoire privé par Mme. Zarahya DIALLO.	149
13 juillet. Arrêté n° 5903/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la Pharmacie KM 36 SANNOYAH.	149
13 juillet. Arrêté n° 5904/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la Pharmacie KENIEN MARCHE.	149
16 juillet. Arrêté n° 6004/MSAS/CAB/87 portant modification d'autorisation d'ouverture de Cabinet.	150
25 juillet. Arrêté n° 6165/MSAS/DG/DSBPH/87 portant annulation de l'arrêté n° 14372/MSPP/CAB/85 autorisant l'installation de la société "PROMAPHA".	150
30 juillet. Arrêté n° 6341/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la PHARMACIE ABATTOIR.	150

- 30 juillet. Arrêté n° 6342/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la PHARMACIE CAMAYENNE. 150
- 30 juillet. Arrêté n° 6343/MSAS/CAB/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée, par Monsieur Antoine Faya MILLIMINO, pharmacien. 150
- 30 juillet. Arrêté n° 6344/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie. 150
- 30 juillet. Arrêté n° 6345/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la PHARMACIE YIMBAYA TANNERIE. 150
- 30 juillet. Arrêté n° 6346/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant la création et la gérance de point de vente de médicaments par Monsieur Monsieur Mohamed Lamine KOUROUMA, préparateur en pharmacie. 150
- 30 juillet. Arrêté n° 6349/MSAS/CAB/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Kmé' ENTA." 150

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 051/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel;
- Vu la convention d'établissement signé le 29 avril 1987 entre la République de Guinée et la Société de Produits Explosifs et Chimiques de Guinée (SOPEC-GUINEE);

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions de création de la Société de produits Explosifs et Chimiques de Guinée (SOPEC-GUINEE) et de cession de la SOPEC, signées à Conakry le 29 Avril 1987 entre le gouvernement guinéen et le groupe de sociétés ASHAMU ET PARK HEAD LIMITED.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 052/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'avenant du 24 juin 1987 à la Convention de longue durée de FRIGUIA, modifiant l'article 4 de l'avenant en date du 10 février 1973.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 053/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre)

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention Internationale des Télécommunications de NAIROBI 1982;

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 054/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n° 02/PRG/86 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Président de la République, chargé de la sécurité;

Ordonne :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

CHAPITRE PREMIER: DEFINITION ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Est considéré comme étranger tout individu qui n'a pas la nationalité guinéenne, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

Article 2 : Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en République de Guinée, soumis aux dispositions de la présente

ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

Article 3 : Tout étranger doit, pour entrer en République de Guinée, être titulaire d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu et en cours de validité, revêtu d'un visa.

Article 4 : Les enfants de moins de 15 ans, voyageant seuls, sont tenus, à l'entrée, pendant leur séjour et à leur sortie de la République de Guinée, d'être porteurs d'un passeport ou de tout autre titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité.

CHAPITRE 2: VISA D'ENTREE.

Article 5 : Tout étranger entrant en République de Guinée est tenu d'obtenir au préalable un visa d'entrée dûment porté sur son passeport ou son titre de voyage avec indication de sa durée, de sa validité, du moyen de transport, du motif et de la durée du séjour.

Le visa d'entrée est accordé :

En République de Guinée, par le département chargé de la sécurité. A l'extérieur, par les missions diplomatiques ou consulaires de la République de Guinée, après avis conforme du même département. Le visa est accordé pour une ou plusieurs entrées et sorties.

Article 6 : Sont dispensés du visa d'entrée en République de Guinée : 1° Les étrangers en transit se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef faisant escale dans un port ou un aéroport guinéen ou traversant le territoire national par voie terrestre;

2° Les étrangers ressortissants de pays ayant conclu avec la République de Guinée des conventions de réciprocité en la matière.

Ces étrangers peuvent se rendre en République de Guinée et y séjourner en se conformant aux dispositions de ces conventions et à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 7 : Les étrangers qui ont fait l'objet d'une décision d'expulsion ou de retrait de la carte d'identité spéciale dite carte de résident, sont soumis à la formalité du visa d'entrée même s'ils sont ressortissants de pays ayant conclu avec la République de Guinée un accord de réciprocité stipulant la suppression de cette formalité.

Article 8 : Le fait qu'un étranger soit dispensé du visa en vertu de conventions de réciprocité, ne fait pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes des pouvoirs de police générale qui leur permettent d'interdire, pour des motifs de sécurité publique, l'entrée du territoire national à un étranger.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES VISAS OU DE PROLONGATION

Article 9 : La délivrance des visas d'entrée et de prolongation de séjour donne lieu à la perception de droits spéciaux en timbres fiscaux selon des tarifs et des modalités définis par arrêté du Département chargé des finances.

Article 10 : La délivrance du visa d'entrée est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :

- une demande écrite de visa,
- la justification de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du demandeur s'il n'entend se livrer à aucune activité lucrative pendant son séjour en République de Guinée,
- un billet d'avion retour ou de continuation ou le versement d'une caution en devises convertibles à la Banque Centrale de la République de Guinée dont le montant est égal au prix du billet de voyage retour,
- deux photos d'identité identiques,

Article 11 : La validité du visa d'entrée ne peut excéder trois mois sauf stipulations contraires des conventions auxquelles la République de Guinée est partie.

Article 12 : Les visas d'entrée des experts, délégations culturelles sportives et autres, des personnes invitées par une autorité habilitée de la République de Guinée, sont délivrés au vu d'une demande écrite de l'autorité publique invitante.

Article 13 : Le visa d'entrée peut être accordé ou refusé sans que l'autorité compétente ne soit tenue de motiver sa décision.

CHAPITRE IV: FORMALITES A L'ARRIVEE,

Article 14 : L'étranger est tenu, à son arrivée, de se présenter aux services compétents du poste frontalier par lequel il entre en République de Guinée et de se soumettre aux formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Tout étranger entrant en République de Guinée est tenu de présenter à son arrivée un carnet sanitaire international en cours de validité et reconnu par les conventions internationales ou les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : S'agissant d'un diplomate accrédité en République de Guinée, en transit, séjour temporaire ou de longue durée, les formalités se limitent à la présentation du passeport en cours de validité avec visa, du carnet sanitaire international en cours de validité et de la fiche d'arrivée remplie conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 17 : L'étranger employé de l'Etat guinéen, en vertu d'un contrat d'expatrié, est considéré comme étant un expert. Lorsqu'il arrive pour la première fois en République de Guinée, il est soumis, en plus des formalités habituelles, à la présentation d'un contrat de travail.

Article 18 : L'étranger employé du secteur privé, doit à son arrivée, en plus des formalités habituelles, présenter un contrat de travail dûment visé par l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre.

CHAPITRE V: TRANSIT.

Article 19 : Tout étranger de passage en République de Guinée pour une durée n'excédant pas 5 jours est considéré comme étant en transit.

Article 20 : Tout étranger en transit démuné de visa peut être autorisé à séjourner soit à l'endroit prévu à cet effet au poste frontalier, soit dans tout établissement indiqué par les autorités compétentes ou refoulé.

Article 21 : Tout étranger muni d'un visa de transit doit entrer sur le territoire national et en sortir dans les délais prescrits et par le poste frontalier indiqué sur le visa.

La durée du visa de transit ne peut, en aucun cas, excéder cinq jours à compter de la date d'arrivée au poste frontalier.

CHAPITRE VI: SEJOUR TEMPORAIRE.

Article 22 : L'étranger qui arrive en République de Guinée pour un séjour de plus de cinq jours et n'excédant pas quatre vingt dix jours, est considéré comme étant en séjour temporaire.

Article 23 : Le visa de séjour temporaire est accordé pour une durée de quatre vingt dix jours au maximum. Toutefois, il peut être prorogé une seule fois pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article 24 : La demande de prorogation doit être faite au moins 15 jours avant l'expiration du visa de séjour temporaire en cours.

Article 25 : L'étranger en séjour temporaire doit obligatoirement être en possession d'un billet de voyage retour ou de continuation. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il est tenu de verser une caution en devises convertibles à la Banque Centrale de la République de Guinée dont le montant sera égal au prix du billet de voyage retour, il est expulsé.

Article 26 : L'étranger doit quitter la République de Guinée à l'expiration de son visa de séjour temporaire à moins qu'il ne lui soit délivré un visa de séjour de longue durée.

CHAPITRE VII: CONDITIONS DE SEJOUR DES RESIDENTS.

Article 27 : à l'expiration du délai fixé par les visas, est tenu de solliciter un visa de séjour de longue durée, une carte d'identité spéciale dite carte de résident et un carnet d'étranger, le cas échéant.

Article 28 : Sont toutefois dispensés de la carte de résident :

- les mineurs âgés de moins de 15 ans accompagnant leurs parents;
- les étrangers ressortissants de pays ayant passé avec la République de Guinée des Conventions de réciprocité en la matière;
- les membres des Missions diplomatiques et consulaires accréditées en République de Guinée et les membres de leurs familles détenteurs de passeport diplomatique ou de service en cours de validité.

Article 29: Les étrangers résidant en République de Guinée n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 28 ci-dessus, sont classés selon la durée et la nature de leur séjour, en experts étrangers, étrangers résidents ordinaires, et réfugiés ou apatrides.

Section 1 : Experts.

Article 30: Les étrangers en mission de longue durée auprès du gouvernement de la République de Guinée et les experts étrangers employés de l'Etat guinéen, doivent être titulaires d'une carte d'identité, dite "carte d'expert résident".

Article 31: La carte d'expert résident est délivrée par le département chargé de la sécurité sur la demande de l'autorité publique de tutelle. La durée de la validité ne peut en aucun cas excéder la durée du contrat de travail de l'expert.

Article 32: Les experts étrangers sont exonérés du paiement de toutes taxes normalement dues pour la délivrance des visas, cartes d'identité spéciales et permis de travail.

Article 33: Les membres des familles des experts séjournants en République de Guinée et âgés de plus de 15 ans doivent être titulaires chacun d'une carte de résident dont la durée ne peut en aucun cas excéder le temps prévu à l'article 31.

Section 2 : Etrangers résidents.

Article 34: Les étrangers qui, désirant établir en République de Guinée leur résidence, doivent être détenteurs d'une carte d'identité dite "carte d'étranger résident" et, le cas échéant, d'un carnet d'étranger. Cette carte et ce carnet ont une validité d'un an, renouvelable.

Article 35: Pour obtenir la carte de résident ou le carnet d'étranger, tout postulant doit adresser à la préfecture du lieu où il veut établir sa résidence, une demande dans laquelle il précise les motifs de sa requête. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et d'un extrait du casier judiciaire, tous deux datent de moins de trois mois.

Section 3 : Les réfugiés et apatrides.

Article 36: Les étrangers résidant en République de Guinée, sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile politique, doivent être détenteurs d'une carte dite "carte d'identité spéciale d'apatride" ou "carte d'identité spéciale de réfugié politique" délivrées par les autorités compétentes.

Section 4 : Modalités de délivrance de la carte de résidence.

Article 37: Tout étranger qui sollicite la carte de résident doit justifier:

- qu'il est entré régulièrement en République de Guinée et qu'il est autorisé à s'y séjourner par la détention d'un visa de séjour de longue durée;
- qu'il détient l'agrément délivré par l'autorité compétente ou le permis de travail dûment visé par l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre auquel est joint le contrat de travail s'il désire exercer une activité rémunérée ou un certificat d'inscription à une école ou faculté s'il est élève ou étudiant;
- qu'il détient un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé:
 - du paiement au trésor public des droits prévus à l'article 9 de la présente ordonnance.
 - sont toutefois dispensés du paiement de ces droits, les étrangers ressortissants d'Etats ayant conclu avec la République de Guinée des conventions de réciprocité.

Article 38: La demande de renouvellement de la carte de résident doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de la dite carte. la procédure de renouvellement de la carte est la même que pour l'établissement de la première carte de résident.

Article 39: En cas de rejet de la demande de carte de résident ou de son renouvellement, cette décision est notifiée au postulant. S'il se trouve sur le territoire national, il est invité à le quitter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification.

Article 40: L'étranger qui aura perdu sa carte de résident peut en

recevoir un DUPLICATA à condition toutefois que celle-ci ne lui ait pas été retirée par mesure administrative.

Article 41: La carte de résident doit être retirée en cas de décès du titulaire, de son expulsion du territoire national ou s'il cesse de remplir les conditions légales et réglementaires qui lui ont permis d'en bénéficier.

Section 5 : Du carnet d'étranger.

Article 42: Tout étranger résident âgé de plus de 15 ans, exerçant un commerce, une industrie, une profession libérale ou employé au secteur privé et désirant fixer sa résidence en République de Guinée, doit être détenteur d'un carnet d'étranger.

Article 43: La détention de ce carnet est soumise au paiement d'une taxe de visa annuel dont le montant est fixé par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, il n'est pas perçu de taxe de visa pour l'année au cours de laquelle le carnet est délivré pour la première fois.

Article 44: Le carnet d'étranger ne peut être délivré qu'après l'obtention du visa de séjour de longue durée selon une procédure établie par un arrêté d'application du chef du Département de la sécurité.

Article 45: Le carnet d'étranger doit être présenté à toutes réquisitions des autorités compétentes. Il peut être retiré au titulaire qui ne se conforme pas à la législation sur le séjour des étrangers ou qui cesse d'offrir les garanties exigées par l'Etat guinéen.

En cas de refus ou de retrait du carnet, l'étranger doit quitter la République de Guinée dans un délai qui lui aura été imparti, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 46: Tout duplicata du carnet d'étranger donne lieu à la perception des mêmes droits que pour l'original.

Section 6 : Cautionnement.

Article 47: Pour être autorisé à résider en République de Guinée, tout étranger doit présenter des garanties pour son rapatriement. Ces garanties consistent au versement d'une caution ou à la fourniture d'une lettre de garantie bancaire de rapatriement.

Article 48: La caution est au moins égale au prix du billet permettant le rapatriement de l'étranger. Elle doit être déposée contre reçu au trésor public.

La lettre de garantie bancaire de rapatriement cesse d'être valable, le jour où son bénéficiaire quitte définitivement le territoire national, Sont dispensés des prescriptions prévues par les articles 47 et 48 ci-dessus;

- les diplomates et les agents consulaires accrédités en République de Guinée et les membres de leurs familles;
- les étrangers en mission d'Etat auprès du gouvernement de la République de Guinée;
- les experts au service de l'Etat guinéen et les membres de leurs familles;
- les ressortissants des Etats ayant conclu avec la République de Guinée des conventions de réciprocité en la matière;
- les enfants âgés de moins de 15 ans, accompagnant leurs parents.

Article 49: Le défaut de cautionnement entraîne l'expulsion ou le renvoi.

CHAPITRE VIII : CIRCULATION DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

Article 50: Les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire de la République de Guinée. Cependant, le chef du Département de la sécurité peut, par mesure de police individuelle ou collective, leur interdire l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés.

L'étranger en transit ou en escale, ne doit séjourner que dans la localité mentionnée sur son permis de transit ou d'escale.

Article 51: Les étrangers séjournant en République de Guinée doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider et à circuler sur le territoire national.

Article 52: En cas de changement de résidence, l'étranger tenu à la

détention du carnet d'étranger doit, avant son départ, faire viser ce carnet par le commissariat de police et indiquer le lieu de sa nouvelle résidence si celle-ci se trouve dans les limites de la circonscription administrative.

les mêmes formalités devront être accomplies, dans les soixante douze heures suivant l'arrivée, au commissariat de police du lieu de sa nouvelle résidence.

Article 53 : Lorsqu'un étranger, exerçant un commerce, une industrie ou une profession libérale, change le siège de son établissement principal, il est tenu d'en faire la déclaration aux autorités guinéennes l'ayant autorisé à exercer sa profession ainsi qu'au service chargé du contrôle des étrangers.

les mêmes formalités devront être accomplies aux lieux de l'ancien et du nouveau siège.

Article 54 : Tout logeur professionnel, recevant un étranger, doit en faire la déclaration au commissariat de police de la localité. L'étranger doit remplir la fiche d'hôtel prévu à cet effet.

Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures à compter de la date de l'étranger.

CHAPITRE IX: CONDITIONS DE TRAVAIL DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

Article 55 : Peut être autorisé à travailler en République de Guinée tout étranger détenteur d'une carte d'étranger résident et d'un permis de travail délivré par les autorités compétentes.

Article 56 : L'étranger en transit, en escale ou en séjour temporaire, ne peut obtenir le permis de travail en République de Guinée. Toutefois, lorsque des cas de nécessité absolue et d'intérêt national le requièrent, une autorisation spéciale de travail peut ne lui être délivrée à titre exceptionnel par l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre après avis du département chargé de la sécurité.

une copie de cette employeur, personne physique ou morale, qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenu d'en faire la déclaration à l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre et au service du contrôle des étrangers.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX, A LEURS EMPLOYES ETRANGERS ET AUX MEMBRES DE LEURS FAMILLES.

Article 58 : L'accomplissement de formalités d'entrée, de transit, de séjour et de sortie des membres des représentations diplomatiques, consulaires ou des organismes internationaux accrédités en République de Guinée, des membres de leurs personnels non nationaux et des membres de leurs familles, relève de la compétence du ministère des affaires étrangères.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL APPLICABLES AUX ETRANGERS.

CHAPITRE PREMIER: PRINCIPE.

Article 59 : L'étranger est libre de mettre fin à son séjour et de quitter la République de Guinée avant de se libérer des obligations légales et contractuelles.

Section 1 : Etrangers non résidents.

Article 60 : Les étrangers soumis aux formalités du visa d'entrée peuvent quitter la République de Guinée sur simple présentation de leur titre de voyage en cours de validité si la période accordée par le visa ou sa prolongation n'a pas été dépassée.

Article 61 : Les étrangers dispensés des formalités du visa d'entrée, soit parce qu'ils sont bénéficiaires de conventions diplomatiques de réciprocité passées entre la République de Guinée et leur pays, soit parce qu'ils sont en transit ou en escale pour les autres, munis seulement de leur titre de voyage en cours de validité, peuvent librement quitter le territoire national.

Section 2 : Etrangers résidents.

Article 62 : Tout étranger résident désirant quitter le territoire national, doit présenter aux autorités frontalières son passeport ou son titre de

voyage en cours de validité, sa carte de résident et, le cas échéant, son carnet d'étranger.

Article 63 : Tout étranger résident et quittant la République de Guinée, à l'exception de ceux visés à l'article 49 ci-dessus, est tenu de présenter aux autorités frontalières un laissez-passer fiscal, un certificat de non poursuite judiciaire, tous deux datant de moins d'un mois.

En outre, il doit restituer aux mêmes autorités, sa carte de résident et, éventuellement, son carnet d'étranger.

CHAPITRE II: REFUS DE SEJOUR, REFOULEMENT, EXPULSION, ASSIGNATION A RESIDENCE, INTERDICTION DE SORTIE.

Article 64 : Bien que l'étranger soit libre de quitter volontairement la République de Guinée, les pouvoirs publics peuvent mettre fin à son séjour à tout moment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ou lorsqu'il est déclaré indésirable.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE I: PENALITES.

Article 65 : Seront punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

ceux qui directement ou indirectement faciliteront ou tenteront de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger en République de Guinée, seront punis conformément à la loi.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 : Les étrangers se trouvant sur le territoire national de la République de Guinée à la date de signature de la présente ordonnance sont tenus de régulariser leur situation au plus tard le 30 septembre. Passé cette date, ceux qui n'auront pas procédé à cette régularisation, seront considérés comme séjournant irrégulièrement en République de Guinée et invités à quitter le territoire national.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES.

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret n° 39/PRG/68 du 8 février 1968 portant sur le séjour des étrangers.

Article 68 : Un arrêté du Ministre chargé du Département de la sécurité définira les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 69 : Les départements chargés de :

- la sécurité nationale,
- de l'intérieur et de la décentralisation
- de la justice,
- des ressources humaines, industrie et P.M.E.
- des affaires étrangères,
- du plan et de la coopération internationale,
- de l'économie et des finances,
- du commerce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 70 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 055/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 portant ratification et promulgation d'une convention d'ouverture de crédit signée le 2 mai 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
 - Vu la proclamation de la deuxième République;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 DU 18 AVRIL 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
 - Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;
- le conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit n° 58 24300 044 OZ signée le 2 mai 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Article 2: La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 056/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République.

Ordonne:

Article 1: Est ratifiée et promulgué le Statut de l'Union des Télécommunication des Etats islamiques.

Article 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 057/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
 - Vu la proclamation de la 2ème République;
 - Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
 - Vu l'ordonnance N°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
- le conseil du gouvernement entendu;

Ordonne:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord supplémentaire du 5 juin 1987 à la convention de base entre le gouvernement de la République de Guinée et HALCO (MINING), INC; en date du 1er octobre 1963.

Article 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 058/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

- Vu l'ordonnance n°318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel;
- Vu la convention de création de la Société d'Industries Forestières de Guinée (SIFOGUI), signée à Conakry le 11 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et la société LEBASON AG (suisse), pour la reprise des activités de l'Usine de sciage et de contreplaqués de n°Zérékoré;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions de création de la Société d'Industries Forestières de Guinée (SIFOGNI) et de cession de l'Usine de sciage et de contreplaqués de n°Zérékoré, signées à Conakry le 11 avril 1987 entre le gouvernement guinéen et la société LEBASON AG (Suisse).

Article 2: La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n°059/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Ordonne:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le Protocole d'accord de coopération économique et technique conclu à Pyongyang le 11 juin 1987 entre le gouvernement de la République Populaire de Corée et le gouvernement de la République de Guinée;

Article 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n°060/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

- Le Président de la République,
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;

Ordonne:

Article 1: Est ratifiée et promulguée la Convention d'ouverture de crédit n°58 243 00 046 et n°58 243 00 047 OG d'un montant de 26 millions de francs français signée le 15 juillet 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la France, relative au financement d'un programme d'accompagnement à la création de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry (SOGEC).

Article 2: La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Le Général Lansana CONTE.

Ordonnance n°061/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;

Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant les lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Ordonne:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n°062/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;

Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Vu la convention d'établissement de la Société Internationale ALUKO GUINEE, société anonyme, en abrégé SIAG-SA, signée à Conakry le 17 février 1987 entre la République de Guinée et la dite société ;

le conseil des Ministres entendu;

Ordonne:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement de la Société Internationale ALUKO GUINEE, société anonyme, en abrégé SIAG-SA, signée à Conakry le 17 février 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et ladite société, relative à la création, à l'exploitation et à la gestion d'une usine de matériaux de construction (cornières et fer à béton) à Conakry (KASSA) et d'infrastructures sociales (création d'un centre de formation professionnelle, rénovation d'une école primaire, adduction d'eau, électrification, rénovation d'un dispensaire, télécommunication, transport maritime et ports d'embarquement).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n°063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physiques ou morales en République de Guinée.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;

Vu la proclamation de la 2ème République;

Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984;

Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985;

Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;

Vu l'ordonnance n°001/PRG.87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements;

Vu le décret n°023/PRG/86 du 17 février 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce.

Ordonne:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : COMMERCANTS ET ACTES DE COMMERCE.

Section 1: La liberté du commerce, la qualité de commerçant.

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles qui gouvernent l'exercice de la profession commerciale par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Est commerçant toute personne physique ou morale qui accomplit à titre principal en son nom et pour son compte des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Article 3 : La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et ce, dans le respect de la législation en vigueur, notamment des règles de libre et loyale concurrence.

Article 4 : Sauf dispositions contraires expresses prises par le gouvernement, les personnes physiques ou morales de droit privé, ne peuvent entreprendre sur le territoire de la République de Guinée, des activités dans les secteurs suivants:

- 1- fabrication, importation, distribution, achat et vente d'armes, munitions et matériel de guerre;
 - 2- importation, achat, vente et distribution de drogues, stupéfiants et denrées falsifiées;
 - 3- production et distribution d'électricité et ou d'eau courante sauf pour la satisfaction de leurs personnels;
 - 4- exploitation de réseaux de télécommunication.
- Il en est de même pour les activités portant atteinte à la morale et aux bonnes moeurs, conformément aux dispositions du code pénal en la matière.

Article 5 : Sauf si la loi en dispose autrement, l'inscription au registre du commerce et des sociétés et ou la détention de la carte professionnelle de commerçant fait présumer de la qualité de commerçant. La détention de la carte précitée fait présumer de la qualité de commerçant lorsque l'inscription au registre du commerce et des sociétés, telle que visée à l'article 30 ci-dessous, n'est pas requise.

Section 2: Les conséquences de la qualité de commerçant.

Article 6 : Le statut général de toute personne qualifiée commerçante est unique.

Toutefois, certaines professions ou activités commerciales peuvent être soumises à un statut ou à des règles particulières conformément aux dispositions du chapitre II, section 4 de la présente ordonnance, ainsi qu'entre autres les dispositions de l'ordonnance 002/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant réglementation de l'exercice de la presse.

Article 7 : Toute personne physique ou morale effectuant des actes de commerce qui n'aurait pas rempli les obligations de la présente ordonnance et ses textes d'application et qui ne réunirait pas toutes les conditions nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale, sera sanctionnée pour exercice illégal de la profession commerciale.

Section 3: Des actes de commerce .

Article 8 : Sont réputés actes de commerce tous les actes accomplis soit isolément, soit en entreprise, pour les besoins de leur profession, par les personnes physiques ou morales qui se livrent notamment à l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- tout achat de biens meubles ou immeubles en vue de les revendre en l'état ou après les avoir transformés et mis en oeuvre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments pour les revendre en bloc ou par locaux en ce qui concerne les biens immeubles;

- toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société immobilières;
- toutes opérations de banque, de change, de courtage, de banques publiques, d'assurance et de vente d'immeubles;
- toute entreprise de fourniture de biens et/ou de services, d'agence, bureau d'affaires, de commission, de courtage, de transport par terre, air ou eau, de manufactures (industrielles), de vente à l'encan, de magasins généraux, de location de meubles et établissement de spectacle public;
- toutes obligations entre opérateurs négociants, marchands, industriels, prestataires de services et banquiers, en raison de leur activité visée à l'article 2;
- l'exploitation des mines;
- les actes effectués par les sociétés commerciales par la forme;
- la lettre de change, entre toutes personnes.

Article 9 : Sont réputés également actes de commerce :

- toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation maritime ou fluviale;
- toute expédition maritime;
- tout achat et vente d'agrès, toute opération d'avitaillement;
- tout affrètement (ou nolis), toute hypothèque maritime (emprunt ou prêt à la grosse);
- toutes opérations d'assurances et autres contrats concernant le commerce par mer et par air.
- tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;
- tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Article 10 : Les actes accessoires à l'activité commerciale ou accessoires à un acte de commerce sont des actes de commerce. Toutefois, un acte de commerce accessoire à une activité civile nécessaire et étroitement rattaché à cette dernière, est civil par accessoire, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 11 : A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la législation en vigueur.

CHAPITRE II: CONDITIONS TENANT A LA PERSONNE.

Article 12 : Nul ne peut exercer une activité commerciale s'il n'est :

- juridiquement capable;
- majeur ou mineur émancipé;
- titulaire de la carte professionnelle de commerçant.

Article 13 : Nul ne peut directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une activité commerciale s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour une infraction de droit commun à une peine de prison ferme supérieure à 6 mois;
- d'une condamnation pour fraude fiscale ou d'une déclaration en faillite personnelle;
- d'une destitution en tant qu'officier ministériel;
- d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sans sursis, pour détournement de deniers publics, de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de tout autre délit contre la propriété;
- d'un retrait définitif ou provisoire, de la carte professionnelle de commerçant.

Article 14 : Les interdictions d'exercice sont relatives; la personne condamnée peut demander à en être relevée par la juridiction ayant prononcé la sentence à moins qu'elle ne comporte une durée déterminée.

Section 1: Des mineurs.

Article 15 : Les actes de commerce, même isolés, conclus par un mineur sont frappés de nullité relative.

Le majeur incapable est assimilé au mineur non émancipé. Le code civil régit la capacité et les conditions d'exercice de l'activité commerciale par le mineur émancipé et les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent en complément.

Section 2 : De la femme mariée et des conjoints.

Article 16 : Nonobstant les dispositions du code civil en la matière, la femme mariée peut exercer librement le commerce.

Article 17 : Tout conjoint qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de l'autre, n'est pas réputé commerçant. Il n'est réputé tel que lorsqu'il exerce une activité commerciale séparée.

Article 18 : Sous tous les régimes matrimoniaux, le conjoint commerçant, peut pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété. Sous le régime de communauté, peuvent être aliénés et obligés les biens réservés du conjoint commerçant, l'ensemble des biens communs ainsi que les propres de l'autre conjoint sous réserve des dispositions légales relatives au contrat de mariage.

Article 19 : Le conjoint co-exploitant et co-proprétaire du fonds est commerçant. Il doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et être titulaire de la carte professionnelle de commerçant. La collaboration de fait entre époux n'entraîne aucun droit et aucune obligation pour le conjoint non salarié. Toutefois, afin d'informer les tiers, cette collaboration est mentionnée au registre du commerce et des sociétés. Cette mention ne confère pas la qualité de commerçant à l'intéressé.

Tout conjoint peut être salarié du conjoint commerçant si la validité du contrat de travail entre époux n'est pas contestée.

Article 20 : Toute demande de séparation de biens est poursuivie, instruite et jugée conformément aux prescriptions du code civil sur les droits respectifs des époux et le contrat de mariage.

Article 21 : Outre les formalités prescrites en matière civile, tout jugement qui prononce une séparation ou un divorce entre époux dont l'un au moins est commerçant, est mentionné au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de mention, les créanciers sont toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en est la suite.

Article 22 : Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant est transmis par extrait dans le mois de sa date au greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, pour mention.

Cet extrait énonce le régime matrimonial pour lequel les époux ont opté. Toute modification est soumise aux mêmes formalités.

Article 23 : Le notaire qui a reçu le contrat de mariage est tenu de faire la remise qui est ordonnée à l'article précédent sous peine d'amende et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est la suite de sa négligence ou d'une collusion.

Article 24 : Si l'un des époux exerce une activité commerciale postérieurement au mariage, l'extrait visé à l'article 22 ci-dessus devra être remis lors de l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Section 3: Des étrangers.

Article 25 : Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant code des investissements, les étrangers autorisés à résider sur le territoire guinéen et qui désirent y exercer une activité commerciale sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et bénéficient des droits et avantages accordés aux commerçants guinéens exerçant la même activité dans le pays dont l'étranger a la nationalité.

Article 26 : Certaines activités visées aux articles 2, 8 et 9 peuvent être réservées pour tout ou partie aux nationaux notamment lorsque dans le secteur visé ces derniers ont toute l'expérience et les capacités requises.

Les activités réservées sont fixées par décret sur proposition du Ministre de tutelle de l'activité concernée. Les modalités d'application sont fixées par arrêté qui sera conjoint si l'activité visée est sous la tutelle d'un Ministre autre que celui chargé du commerce, et après consultation éventuelle de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Section 4 : Des professions réglementées.

Article 27 : Les conditions spécifiques d'exercice de certaines professions feront l'objet de décret d'application pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle de la profession après consultation du Ministre chargé du commerce.

Les dispositions ci-dessus visent notamment les objectifs suivants:

- garantir la compétence et la déontologie professionnelle;
- assurer la protection des consommateurs;
- prendre en compte des considérations relatives à la sécurité, des raisons sanitaires, de technicité requise.

Section 5: Des incompatibilités.

Article 28 : Ne peuvent exercer une activité commerciale:

- les membres du gouvernement et leur conjoint;
- les fonctionnaires ou salariés du secteur public et para-public, les magistrats et militaires;
- les officiers ministériels et auxiliaires de justice;
- les personnes exerçant une profession faisant l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de ladite activité avec l'exercice d'une profession commerciale ou dont l'éthique n'est pas conciliable avec la profession commerciale.

Article 29 : Le tribunal compétent statue sur les cas d'incompatibilités.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'EXERCICE; REGLES COMMUNES.

Section 1: Du registre du commerce et des sociétés.

Article 30: Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens de la présente ordonnance est tenue de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, ne sont pas visées par l'alinéa précédent les personnes physiques qui correspondent aux critères établis par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre de la justice, tenant compte notamment du type de patente et du niveau de chiffre d'affaires. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 2: Carte professionnelle de commerçant.

Article 31: La carte professionnelle de commerçant est délivrée par le Ministre chargé du commerce, après agrément technique tel que défini à l'article 34 ci-dessous.

Article 32 : Un arrêté du Ministre chargé du commerce fixera les conditions de forme, de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de commerçant.

Article 33 : La carte professionnelle de commerçant ne peut être délivrée si le demandeur ne peut justifier de la propriété ou du bail relatif à un local fixe et approprié, lieu dans lequel s'exercera l'activité ou du moins son administration.

Un arrêté du Ministre chargé du commerce détermine ce qui est considéré comme emplacement commercial et les exceptions aux obligations visées à l'alinéa 1 du présent article et à l'article 34 ci-dessous.

Article 34 : L'obtention de la carte professionnelle de commerçant est soumise aux conditions suivantes:

- être titulaire d'un agrément technique si nécessaire;
- Les conditions requises pour la délivrance de l'agrément technique sont fixées par décret par le Ministre de tutelle de l'activité;
- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés;
- s'être acquitté de sa patente;
- être titulaire d'un compte bancaire en Guinée;
- être immatriculé à la sécurité sociale;
- être en règle avec les lois et règlements sur le séjour des étrangers en Guinée.

Article 35 : Les décisions prises en application des dispositions des articles 33 et 34 sont susceptibles d'un recours gracieux.

CHAPITRE IV: CONTROLE ET SANCTIONS.

Article 36: Le contrôle s'exerce conformément aux dispositions de la législation en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.

Il peut s'effectuer soit a priori, notamment lors de la demande d'agrément technique ou de la carte professionnelle de commerçant, soit a posteriori lors du renouvellement de la carte.

Article 37: L'exercice illégal d'une activité commerciale au sens de la présente ordonnance est sanctionné par la fermeture des locaux d'exploitation jusqu'à régularisation de la situation du contrevenant, sans préjudice des sanctions pénales s'il y a lieu.

Toute décision portant sanction contre un commerçant peut être assortie de la publication et de la diffusion partout où besoin sera de la nature et des raisons de la sanction, notwithstanding les sanctions pénales.

CHAPITRE V: DES LIVRES DE COMMERCE ET DE LA COMPTABILITE.

Section 1: Des livres de commerce.

Article 38: Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulatif, au moins mensuellement, les totaux de ces opérations, à la condition de conserver, dans ce cas, tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour. Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant qui est fixé par arrêté du Ministre chargé du commerce, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. Outre le chiffre d'affaires, le type de patente, le nombre moyen de salariés, le total du bilan peuvent également être un critère d'appréciation.

Des règles assouplies peuvent être fixées afin de répondre aux exigences fiscales.

Article 39 : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit tenir, outre le livre-journal, le livre d'inventaire et le grand livre, et faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir son bilan, le compte de résultat et, lorsque requis, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 40 : Les livres et documents visés aux articles 38 et 39 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans, sauf disposition contraire.

Les correspondances reçues et les copies des lettres expédiées doivent être classées et conservées pendant le même délai.

Article 41: Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte. Ils sont cotés et paraphés par le président du tribunal ou le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le principal établissement.

Article 42: Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis comme moyen de preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Article 43 : Les livres que les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale sont obligées de tenir et pour lesquels elles n'auront pas observé les formalités et règles prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les ont tenus sans préjudice des dispositions en matière de faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens.

Article 44 : La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de successions, communautés, partage de société, faillite et litiges avec les administrations.

Article 45 : Au cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Article 46 : La représentation des livres en justice consiste à faire ordonner judiciairement la mise des livres à la disposition du juge ou de l'expert désigné par lui.

Article 47 : Outre les dispositions visées au présent chapitre, les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale devront se conformer aux règles fiscales et comptables relatives à la présentation et aux imputations des comptes.

Section 2: Comptabilité.

Article 48 : Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale en Guinée doivent appliquer le plan comptable guinéen. Les personnes physiques ou morales étrangères devront tenir une comptabilité conforme au plan comptable guinéen pour toutes leurs agences, succursales et filiales, sous réserve des dispositions précises en matière de sociétés et du Code des investissements.

Article 49 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article précédent sont autorisées, après avis du Ministre chargé des finances, à adopter un plan comptable spécial en raison de la nature spécifique de leur activité, ou de tenir leur comptabilité et les livres de commerce selon des procédés informatiques, sous réserve :

- d'établir les documents visés à l'article 40 ci-dessus suivant les normes du plan comptable guinéen;
- d'être en mesure, dans un délai de 3 mois à compter de la demande émanant du tribunal compétent en matière commerciale saisi d'un différend ou d'une administration habilitée, de traduire selon les normes du plan comptable guinéen tout ou partie de leur comptabilité.

Article 50 : Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Article 51 : Le non respect des dispositions du présent chapitre peut entraîner suivant le cas, des sanctions civiles, pénales ou fiscales, outre les mesures administratives.

Article 52 : Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, tout commerçant au sens de la présente ordonnance, en état de cessation de paiement, qui n'a pas tenu ses livres obligatoires ou qui les a tenus de façon incomplète et/ou irrégulière. Il en est de même à l'encontre des dirigeants et représentants légaux des sociétés comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, s'ils ont tenu, fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement les livres comptables de la société.

Article 53 : Sans préjudice d'autres peines prévues par la loi, encourt les peines de la banqueroute frauduleuse :

- le commerçant en état de cessation de paiement, qui a soustrait ou falsifié ses livres ou qui, soit dans ses écritures, soit dans son bilan s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;
- les dirigeants et représentants légaux des sociétés visés à l'article 52 alinéa 2, s'ils ont commis, fait commettre ou laissé commettre les actes visés à l'aliéna précédent.

TITRE II: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Article 54 : Les personnes visées à l'article 28 ci-dessus sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance avant le 31 décembre 1987 au plus tard.

Article 55 : Les textes d'application de la présente ordonnance en fixeront les modalités d'application.

Article 56 : Les Ministres de l'économie et des finances, de la justice et le Secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Article 57 : L'ordonnance 118/PRG/85 du 17 mai 1985 réglementant la profession commerciale et toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées. La présente ordonnance prend effet un mois après sa date de signature.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Général Lansana CONTE

Décret n°084/PRG/SGG/87 du 04 juillet 1987 portant nomination d'attaché militaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1 : Monsieur le lieutenant Sama Panival BANGOURA, précédemment attaché militaire à l'Ambassade de Guinée à Moscou, est nommé dans les mêmes fonctions près l'ambassade de la République de Guinée à Bonn (R.F.A.), en remplacement du sous lieutenant ALIMA KAMANO, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1987.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 085/PRG/SGG/87 du 07 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance N° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
- Vu la lettre n° 1202/MESRS/SEC/ du 16 juin 1987 du Secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Décrète:

Article 1 : Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, et 16 des décrets n° 027 du 26 janvier 1985, N° 057 du 25 mars 1985, N°s 061, 062, 063, 064, 065, du 13 juin 1986, N° 164 du 22 septembre 1986, N°s 046 et 047 du 7 mars 1987, sont rectifiés ainsi qu'il suit :
Décret n° 027/PRG/85 du 26 janvier 1985:

Article 2 : Au lieu de Bakary KEITA, Eaux et forêts est nommé dans le cadre unique de l'administration générale et classé dans le corps des administrateurs (hiérarchie "B"), en qualité d'administrateur stagiaire (indice 704). Lire : Bakary KEITA; spécialité Eaux et forêts, est nommé dans le cadre unique de l'économie rurale et classé dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie "B"), en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 704).

B/ Décret n°057/PRG/85 du 25 mars 1985

-Au lieu de Mano KOIVOGUI spécialité zootechnie- Mohamed V, Faranah.

Lire : Maoro KOIVOGUI- Spécialité Zootechnie - Mohamed V Faranah.

C/- Décret N° 061/PRG/86 du 13 juin 1986:

a) Au lieu de Abdoul Kader YATTARA spécialité Constructions rurales -E.O.TOLO.

Lire : Abdoul Kader YATTARA spécialité Constructions rurales E.O.TALL..I.V.G.E/Faranah.

b)- Au lieu de Aboubacar SOUMAH- spécialité Mach.agricoles C. A. BANBA, Foulaya.

Lire : Aboubacar SOUMAH - spécialité aménagement - C. A.BANBA Foulaya.

c)- Au lieu de Noumandian KOULIBALY- spécialité aménagement. Mohamed V - Foulaya-

Lire: Koumandian KOULIBALY- spécialité Aménagement - Mohamed V Foulaya.

d)- Au lieu de Facély Binn DOUMBOUYA - spécialité Agriculture E.O.TALL - I.P.K.

Lire : Facély Binn DOUMBOUYA- spécialité Constructions rurales E.O. TALL . I.P.K.

D/- Ddécret n°062/PRG/86 du 13 juin 1986:

a) Au lieu de Abdouramane DIALLO- spécialité Génie rural - Mohamed V Foulaya.

Lire : Abdouramane DIALLO spécialité Génie rural Mohamed V Foulaya.

b)- Au lieu de M'Bemba MOUNDENI spécialité Agriculture -E.O.. TALL . I.P.K.

Lire M'Bemba MOUNDENI spécialité Agriculture, E.O..TALL. I.P.K

c)-Au lieu de Mamadou Aliou BARRY spécialité Agriculture-Mohamed V FOULAYA.

Lire : Mamadou Aliou BARRY spécialité Agriculture- Mohamed V Faranah.
 d)- Au lieu de Ousmane BALDE spécialité Aménagement -Mohamed V : I.P.G.A.N.C.
 Lire : Ousmane BALDE spécialité Aménagement - Mohamed V- I.P.K.
 e)- Au lieu de Amadou BAH spécialité Agriculture- Mohamed V- tolo
 Lire : Amadou BARRY spécialité Agriculture- Mohamed V- TOLO.
 f)- Au lieu de Koï Koï KOUROUMA spécialité Elevage - Mohamed V : I.P.K.
 Lire : Kol-Kol KOUROUMA- spécialité Elevage- Mohamed V : I.P.K.
 E/- Décret n°063/PRG/86 du 13 juin 1986:
 a)- Au lieu de Oumar MAGASSOUBA spécialité Froid industriel - Mohamed V - I.P.G.A.N.C.
 Lire : Oumar MAGASSOUBA - spécialité Froid industriel -E.O..TALL IPGAN.
 b)- Au lieu de Thierno Mountaga Barry spécialité Aménagement E.O. TALL, Macenta.
 Lire Thierno Mountaga BARRY spécialité Aménagement E.O.TALL- Faranah.
 c)- Au lieu de Douga BEAVOGUI spécialité Génie rural- Mohamed V- Macenta.
 Lire : Douga BEAVOGUI spécialité Génie rural - Mohamed V- Macenta
 d)- Au lieu de Mamadou Siradiou BAH - spécialité Microbiologie, E.O.Tall - IPGAN.
 Lire Mamadou Siradiou BALDE- spécialité Microbiologie, E.O.TALL- IPGAN.
 F/- Décret N) 064/PRG/86 du 13 juin 1986:
 a)- Au lieu de Aminata CONDE spécialité médecine -C.A. BANBA Conakry
 Lire : Amadou Sadio DIALLO spécialité Machinisme agricole Mohamed V - Foulaya.
 G/- Décret n° 065P/PRG/86 du 13 juin 1986:
 a) - Au lieu de Marouana Doumba DIALLO spécialité Agriculture- J.B.TITO- Tolo.
 Lire : Marouana Doumba DIALLO; spécialité Agro-pédologie - E.O. TALL - Tolo.
 b)- Au lieu de Saa Antoine MILLIMONO- spécialité Agri-Zootéchnie - E.O.TALL - Kankan.
 Lire : Saa Antoine MILLIMONO - spécialité Constructions rurales - E.O.TALL - Kankan.
 H/- Décret n°164/PRG/86 du 22 septembre 1986:
 a)- Au lieu de Marcel LOUA spécialité Agriculture - Mohamed V, Macenta.
 Lire : Marcel LOUA- spécialité Aménagement - Mohamed V, Macenta.
 b)- Au lieu de Saa Albert KAMANO spécialité Agriculture -E.O.TALL Macenta.
 Lire : Saa Robert KAMANO- spécialité Agriculture - E.O.TALL- Macenta.
 c)- Au lieu de Bangaly KOÏTA spécialité Agriculture - E.O.TALL- Foulaya.
 Lire : Sékou Bangaly KOÏTA spécialité Agriculture - E.O.TALL- Foulaya.
 d)- Au lieu de Fatoumata Kissi DIALLO- spécialité Agro-pédologie- 1^{ère} Promotion Foulaya.
 Lire : Fatoumata Kissi KEITA- spécialité Agro)Pédologie - 1^{ère} Promotion - Foulaya.
 e)- Au lieu de Fofé Mohamed BANGOURA spécialité Sylviculture- Mohamed V- Faranah.
 Lire : Fofé Mohamed BANGOURA spécialité Agriculture - Mohamed V- Faranah.
 f)- Au lieu de Siako N'WOGÉA spécialité Agriculture - J.B.Tito- Faranah.
 Lire : Siako n'wogéa GBEMOU spécialité Agriculture - J.B.Tito- Faranah.
 g)- Au lieu de Nyéoré Joséphine HABA spécialité Médecine vétérinaire- E.O. TALL- Foulaya.
 Lire : Nyémé Joséphine HABA- spécialité Médecine vétérinaire - E.O. TALL- Foulaya.
 h)- Au lieu de Facély II MARA spécialité Agriculture - J.B.Tito- Faranah
 Lire : Facély II Mara spécialité Agriculture -J.B. Tito.
 i)- Au lieu de Abdoulaye Sidiki CAMARA spécialité Protection des végétaux - C.A.BANBA - Faranah.
 Lire : Aboubacar Sidiki CAMARA- spécialité protection des végétaux - C.A.BANBA - Faranah.
 j)- Au lieu de Souadou TRAORE spécialité Agriculture - Mohamed V- Foulaya.
 Lire : Soundou TRAORE -spécialité Agriculture - Mohamed V- Foulaya.
 I/- Décret n° 46/PRG/87 du 7 Mars 1987:
 a)- Au lieu de Oumar Baïlo BALDE spécialité Médecine vétérinaire- C.A.BANBA - Tolo.
 Lire : Oumar Baïlo BALDE spécialité Médecine vétérinaire - C.A.BANBA Foulaya.

b)- Au lieu de Amadou TRAORE spécialité Agriculture - J.B. TITO- Foulaya.
 Lire : Amadou TRAORE spécialité Agriculture - J.B.TITO-Faranah.
 J/- Décret n° 047 /PRG/87 du 7 Mars 1987:
 a)- Au lieu de Koïkoï GUILAVOGUI spécialité Economie finances - 19^{ème} promotion Université de Conakry.
 Lire : Koïkoï GUILAVOGUI spécialité Economie finances 20^{ème} pro.Université de Conakry.
 b)- Au lieu de Mamadou TOUNKARA cialité Agriculture 2^{ème} pro.Tolo.
 Lire : Mamadou TOUNKARA spécialité Agriculture 20^{ème} promotion Tolo.
 c)- Au lieu de Fadeuren KEITA spécialité Construction rurales 20^{ème} promotion -Kankan.
 Lire : Fadensen KEITA spécialité Construction rurales 20^{ème} promotion Kankan.
 d)- Au lieu de Yaya KOULIBALY spécialité Agriculture - 20^{ème} promotion Kankan.
 Lire : Yaya KOULIBALY spécialité protection des Végétaux 20^{ème} promotion -Kankan.
 e) - Au lieu de Housseynatou BAH spécialité Agro-pédologie - 19^{ème} promotion Faranah.
 Lire : Houleymatou BAH spécialité Agro-pédologie 19^{ème} promotion Faranah.
 f) - Au lieu de Ibrahima Sacko DIALLO spécialité Agriculture 20^{ème} promotion Tolo.
 Lire : Ibrahima Sadio DIALLO spécialité Agriculture 20^{ème} promotion Tolo.
 g) - Au lieu de Sidiki Yaya CAMARA spécialité Mathématiques 19^{ème} promotion Kankan.
 Aldiouma DIALLO spécialité Chimie 19^{ème} promotion Kankan.
 Naby DOUMBOUYA spécialité Chimie- 19^{ème} Promotion- Kankan.
 Raymond KAMANO- spécialité Chimie- 19^{ème} Promotion - Kankan.
 Mamadou Péthé DIALLO - Spécialité Physique Promotion Manéah, tous titulaires (indice 1 347).
Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE

Décret n°086/PRG/SGG/87 du 07 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- | | |
|----|---|
| Vu | la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984; |
| Vu | la proclamation de la 2 ^{ème} République; |
| Vu | l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République |
| Vu | l'ordonnance n°268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses; |

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires aux Etats -unis d'amérique est accordée à Monsieur Mamadou Péthé DIALLO , au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement américain, tandis que ceux transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n°087/PRG/SGG/87 du 07 juillet 1987(sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires aux Etats-Unis d'amérique est accordée à Monsieur Morifing CAMARA au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études, et d'entretien sont supportés par le gouvernement américain, ceux de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 088/PRG/SGG/87/ du 07 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie, est accordée à Madame Fatoumata Binta BARRY, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaquie, tandis que ceux du transport (aller-retour) et les accessoires de bourse sont supportés par l'intéressée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 089/PRG/SGG/87 du 07 juillet 1987 (sans titre).

Décrète ;

Article 1: Monsieur Soriba TOURE, inspecteur des services financiers et comptables, en service au Secrétariat d'Etat au commerce, est nommé Secrétaire général de l'Agence guinéo-marocaine de coopération (l'AGUMCO).

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 090/PRG/SGG/87/ du 07 juillet 1987 portant attributions et organisation du Laboratoire d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto.

Décrète :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 22 PRG/ 86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation de gestion et de contrôle des services publics ; ;
Vu le décret n° 015/PRG/86 du 7 avril 1986 portant réorganisation du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Article 1 : Le Laboratoire central d'analyses de contrôle de qualité de Matoto est réorganisé et prend la dénomination de Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de MATOTO.

Article 2: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto est placé sous la tutelle du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

TITRE II: OBJET ET ATTRIBUTIONS.

Article 4: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto a pour mission d'effectuer l'analyse et le contrôle de la qualité :

- des matières grasses, huiles végétales et essentielles,
- des produits pharmaceutiques et de la valorisation de la flore guinéenne,
- des produits alimentaires,
- des carburants et hydro-carbures, et
- de tous autres produits soumis à son analyse, en vue de délivrer un certificat d'analyse ou de qualité.

Article 5: A cet effet, le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto est chargé :

- d'effectuer les analyses et essais des produits soumis à son contrôle,
- d'en dégager les caractéristiques physico-chimiques, bactériologiques.../
- d'en interpréter les résultats et d'en informer le demandeur en délivrant un certificat d'analyse ou de qualité du produit,
- de conseiller les entreprises sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité de leurs produits,
- d'effectuer, dans le cadre de programmes déterminés par l'Etat, des recherches spécifiques.

Article 6: Les organes du Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto sont ;

- le conseil d'administration,
- la direction générale.

Article 7: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto est dirigé par un directeur, nommé par décret, sur proposition du Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des PME.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

Article 8 : La comptabilité du Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto obéit aux dispositions réglementaires en matière fiscale.

Article 9: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto a pour ressources :

- les recettes provenant de ses prestations de services,
- subventions,
- dons et legs.

Article 10: Les dépenses du Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Article 11: Le Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto ne peut aliéner tout ou partie de ses biens qu'après autorisation des autorités compétentes.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 12: Un arrêté du Ministre de tutelle fixera les attributions et organisation des services du Laboratoire national d'analyse et de contrôle technique de qualité de Matoto.

Article 13 : Un arrêté du Ministre de tutelle fixera la composition, les attributions et l'organisation du conseil d'administration.

Article 14: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 15: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 091/PRG/SGG/87 du 15 juillet 1987 (sans titre).

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;

- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre portant nomination des membres du gouvernement de la République;
- Vu l'ordonnance n°079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée;
- Vu le décret n°021/PRG/86 du 17 juin 1986 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux des préfectures, des Sous-Préfets, et Sous-préfets adjoints;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Bacar Camara, administrateur économiste, hiérarchie B, précédemment Directeur du commerce intérieur au Secrétariat d'Etat au commerce, est nommé Préfet de la Préfecture de FRIA, en remplacement de Monsieur Ibrahim Duplex CAMARA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Monsieur Fumiot DIAKITE, instituteur ordinaire principal, en service à la Direction préfectorale de l'éducation de BOKÉ, est nommé Préfet de la préfecture de BOKE, en remplacement de Monsieur Djebel COUMBASSA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 3 : Monsieur Mathias GBAMOU, inspecteur principal de police au Secrétariat d'Etat à la sécurité, est nommé Préfet de LOIA, en remplacement du capitaine AMADOU TOGBA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n°092/PRG/SGG/87 du 15 juillet 1987 (sans titre)..

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;
- Vu l'ordonnance n°079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée;
- Vu le décret n°021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès de la Présidence de la République, chargé de l'intérieur et de la décentralisation;
- Vu le décret n°081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets et des Sous-Préfets adjoints;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Issaga BANGOURA, administrateur civil, précédemment en service au Cabinet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est nommé Secrétaire général, en remplacement de Monsieur MILLIMONO François, ayant opté pour le départ volontaire.

Article 2 : Monsieur Ibrahim BARRY, précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa, est nommé en la même qualité à Dalaba

Article 3 : Monsieur Naby Moussa BANGOURA, administrateur civil, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Boffa, est nommé Secrétaire général chargé des affaires administratives de la préfecture de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Ibrahim BARRY, muté.

Article 4 : Monsieur Hassane SANOUSSY, ingénieur géomètre, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées

de la préfecture de Boké, est nommé Secrétaire général chargé des affaires administratives de la préfecture de Yomou, en remplacement de Monsieur Chérif HAIDARA, mis à la disposition de son Ministère d'origine.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 1987
Général Lansana CONTE

Décret n°093/PRG/SGG/87 du 15 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la 2ème République;
- Vu l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la République;
- Vu l'ordonnance n°079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée;
- Vu le décret n°021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès de la Présidence de la République, chargé de la décentralisation;
- Vu le décret n°081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux des préfectures, des Sous-préfets et des Sous-préfets adjoints;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Moriba SOUMAH, conseiller à la préfecture de Beyla, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Boffa, en remplacement de Monsieur Naby Moussa BANGOURA, administrateur, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Fodé Lamine FOFANA, professeur en service à la direction préfectorale de l'éducation de Conakry 1, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Forécariah, en remplacement de Monsieur Soriba Camara, inspecteur principal de police, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la sécurité.

Article 3 : Monsieur Boubacar CONTE, ingénieur de génie rural, directeur de l'hydraulique à la préfecture de Dubréka, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Conakry 1, en remplacement de Monsieur Missa KOUROUMA, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Monsieur Aboubacar M'BOP CAMARA, ingénieur de génie rural en service à la direction préfectorale de l'agriculture de BOKE, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de BOKE, en remplacement de Monsieur Hassane SANOUSSY, ingénieur - géomètre, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : Monsieur Alpha SOW, ingénieur de génie rural, conseiller à la préfecture de Pita, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Labé, en remplacement de Monsieur Mamadou Nossy DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

Article 6 : Monsieur Oumar NABE, docteur vétérinaire en service au Cabinet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de DABOLA, en remplacement de Monsieur El-Hadj Abdoul Salam SAKO, inspecteur principal de police, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la sécurité.

Article 7 : Monsieur Gonoman Gblalo, ingénieur de génie civil, conseiller du préfet de Beyla, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Lola, en remplacement de Monsieur PE Gamamou, ingénieur de génie civil, mis à la disposition du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme.

Article 8: Monsieur N'GARD GAMIS, professeur en service à la division de la planification et statistique au Ministère de l'éducation nationale, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Yomou, en remplacement de Monsieur Maurice SEYDI, inspecteur principal de police, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la sécurité.

Article 9: Monsieur OULARE Mamadou, professeur en service à l'Ecole nationale supérieure de MANEAH, est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de Faranah, en remplacement de Monsieur El-Hadj Aboubacar OULARE, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 10: Monsieur Sékou Béka BANGOURA, professeur, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de FRIA, est nommé en la même qualité à la préfecture de Conakry 3 en remplacement de Monsieur Mamadouba CAMARA, muté.

Article 11: Monsieur Mamadouba CAMARA, administrateur, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de la préfecture de FRIA, en remplacement de Monsieur Séka BANGOURA, muté.

Article 12: Monsieur Daouda CAMARA, professeur principal, conseiller pédagogique à l'Académie de Conakry, est nommé Secrétaire général des collectivités décentralisées de la préfecture de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Kandas CONDE, docteur vétérinaire, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 13: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 094/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 portant institution d'une Commission Nationale de Censure (C.N.C).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
Vu la proclamation de la 2ème République;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attribution et organisation du Ministère délégué auprès de la Présidence de la République, chargé de l'intérieur et de la décentralisation;

Décrète :

Article 1: Il est institué en République de Guinée une Commission Nationale de Censure des films cinématographiques et vidéo-cassettes, de journaux et périodiques, chargée d'apprécier l'opportunité de la distribution des publications.

Article 2: La Commission Nationale de Censure est composée ainsi qu'il suit:

- Président : le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation;
Rapporteur: le Ministre de l'information et de la culture;
Membres:
- le Ministre de l'éducation nationale,
- le Ministre de la santé et des affaires sociales;
- le Secrétaire d'Etat à la sécurité,
- le Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
- le Secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Article 3: Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Censure.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 095/PRG/SGG/87 du 22 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
Vu la proclamation de la 2ème République;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République;
Vu l'ordonnance n° 269/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses,

Décrète :

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires au CANADA est accordée aux Messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1- Mohamed Bafana CISSE
- 2- Ansoumane Ander KOMARA
- 3- Gadey Delphin LAMA.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Canadien, tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 096/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études post-universitaires aux Etats Unis d'Amérique est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1- Sékou CISSE
- 2- Abdoulmaye Fouta DIALLO
- 3- Aboubacar KABA
- 4- Fatoumata KANTE

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller) sont à la charge du gouvernement américain, tandis que ceux du transport (retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 098/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études supérieures en UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

- 1- Mohamed KOUROUMA
- 2- Mamadou Younoussa DIALLO
- 3- Ismaël CONDE
- 4- Nyankoye HABA
- 5- Facinet CONTE
- 6- Ousmane KABA
- 7- Thierno Poréko DIALLO
- 8- Noël François BOGLO
- 9- Raoul Marcel BANGOURA
- 10- Mohamed Dantily CAMARA
- 11- Mamadou Saliou DIALLO

12- Abdoulaye CAMARA
 13- Kalaya LOUA
 14- Ibrahima 2 PITA BAH
 15- Oumar Raphiou DIALLO
 16- Mamadi SIDIBE
 17- Aboubacar SAVANE
 18- Abdoul Aziz BANGOURA
 19- Aïcha DIALLO
 20- Fatoumata SANE
 21- Kabinet Ibrahima KABA
 22- Sanké CAMARA
 23- Alkaly Souphiane SANKHON
 24- Idrissa SOMPARE
 25- Mamadouba SYLLA
 26- Alhassane BANGOURA
 27- Marliatou DIALLO
 28- Lancinet CAMARA
 29- Hawa SANE
 30- Fatoumata KABA
 31- Férébory CONDE
 32- Aminata CAMARA
 33- Hosman BANGOURA
 34- Aboubacar Samplé SOUMAH
 35- Thierno Oussou BARRY
 36- Mamadou Dyao BAH
 37- Sidikiba KOUROUMA
 38- Thierno Tahirou DIALLO
 39- Soriba COUMBASSA
 40- Alpha Saliou BARRY.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 099/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988, dans les spécialités ci-après:

I- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR:

1- Naby BANGOURA, conservation des aliments et technologie de la viande
 2- Fatoumata BANGOURA, technologie du lait et des graisses
 3- Mamadou Alpha SYLLA, cybernétique technique
 4- Souadatou DIALLO, médecine générale.

II- ENSEIGNEMENT MOYEN:

1- Alkaly Mohamed BANGOURA, construction des machines.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaquie, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 100/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'enseignement moyen en République du

Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

1- Mohamed Aly Alpha Oumar BAH
 2- Mohamed Chérif Aboubacar SOUMAH
 3- Ibrahima El hadj Mory SNGARE
 4- Seydou CAMARA
 5- Fodé Mohamed SOUMAH.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 101/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Une bourse d'enseignement moyen en République Démocratique Allemande est accordée à Monsieur KANDE Oumar TOURE, dans la spécialité mécanique d'orthopédie, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 102/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études supérieures en AUTRICHE est accordée à Monsieur Djibril BANGOURA dans la spécialité biologie, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement autrichien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 103/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Une bourse d'études supérieures en République Populaire de Hongrie est accordée à Monsieur Abdoulaye Ansoumane CAMARA dans la spécialité chimie-pharmaceutique, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement hongrois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 104/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Une bourse d'études en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/1988:

I- Enseignement Supérieur:

1- Aissatou Taïbatou CAMARA, médecine générale.

II- Enseignement Moyen:

1- Mariama Ciré CAMARA, santé publique

2- Fatoumata SYLLA, santé publique

3- Diany DIENG, santé publique

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller retour) et les accessoires de bourse sont supportés par les intéressées.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 105/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en République de Cuba est accordée à Monsieur Namory TRAORE, dans la spécialité agronomique, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 1987
Général Lansana CONTE.

ARRETES**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.****Arrêté n° 5553/PRG/SGG/87 du 4 juillet 1987 portant agrément au code des investissements (Socipeg).**

Article 1 : Le projet d'usine de fabrication de peinture et dérivés initié par la Société Industrielle de Peintures et d'Exploitation Guinéenne (S.O.C.I.P.E.G) SARL est agréé au bénéfice du code des Investissements sous les régimes privilégiés suivants :

- entreprises exportatrices;
- entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

A ce titre le projet bénéficie:

- a) - des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation

en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publiée au J.O.)

b) - des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises exportatrices ainsi qu'à celui des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales (article 18 et 19 du code);

c) - d'une exonération sur trois ans des droits et taxes d'entrée perçus en l'importation en Guinée sur les matières premières, composants, sous-ensembles importés assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne (article 12-2 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément la Société Industrielle de Peintures et d'Exploitation Guinéenne-SARL s'engage:

- à réaliser le projet d'usine de peintures et dérivés pour un coût total d'investissement de 3.939.000 FF soit 223.262.520 FG au taux de 1 FF = 56,68 FG entièrement financé par avances en comptes courants des associés;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents occupant 23 travailleurs, dont 19 guinéens et 4 expatriés;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens sur une période maximum de trois ans pour compter de la date de signature du présent arrêté;

- à se conformer aux dispositions portant obligation des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels elle est placée;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social de la S.O.C.I.P.E.G. -SARL est fixé à Conakry Quartier MATAM- Route du Niger - BP: 1940 Tél.: 44-24-17.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6152/PRG/CAB/SGG/87 du 25 juillet 1987 portant agrément au code des investissements.

Article 1 : Le projet d'usine de fabrication de matelas mousse dénommée FABRIQUE DE MOUSSE DE LABE, initié par Alhadj Alpha Oumar DIALLO, est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés suivants :

- petites et moyennes entreprises guinéennes ;
- entreprise implantées dans une zone économiquement moins développée (entreprise de la zone 2).

A ce titre, le projet bénéficie :

- a) - des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements et les matières consommables nécessaires au lancement de la fabrique. Toutefois le projet sera passible, d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipements susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publiée au Journal Officiel).

- b) - des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes ainsi qu'à celui des entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée (articles 17 et 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément le promoteur s'engage:

- à réaliser le projet de fabrication de matelas mousse pour un coût total d'investissement de 286 millions de FG financé à hauteur de 96 millions de FG en fonds propres et 190 millions de FG sous forme d'emprunt;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents occupant 23 travailleurs guinéens;

- à se conformer aux dispositions portant obligation des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social de la fabrique de mousse est fixé au Quartier SAFATOU - LABE BP: 1044 - République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6229 /SGG/CAB/87 du 27 juillet 1987 portant agrément au code des investissements.

Article 1 : Le projet d'usine de fabrication d'emballages en carton ondulé et dérivés initié par la Société Guinéenne d'Emballage S.A. est agréé au bénéfice du code des investissements sous le régime privilégié des "entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales" ainsi qu'à celui des "entreprises établies en zone 2".

A ce titre le projet bénéficie:

- a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux, qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements. Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0, 5 % sur la valeur FOB des biens d'équipements sus visés dont la liste complète est annexée au présent arrêté, (non publiée au Journal Officiel).
- b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales (article 19 du code);
- c) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies en zone 2 (article 20).
- d) d'une exonération sur trois ans des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée sur les matières premières, composants, sous-ensembles ou consommables importés et assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne (article 14 - alinéa 2 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément la Société Guinéenne d'Emballage S.A. s'engage:

- a) - à réaliser le projet d'usine de fabrication d'emballages en carton ondulé et dérivés pour un coût total d'investissement de 1. 190. 000. 000 FG financé comme suit:
 - apport en capital : 75. 000. 000 FG
 - compte courant cartonnerie associées: 415.000. 000 FG
 - emprunt: 700. 000.000 FG;
- b) à créer au départ un volume d'emplois permanents occupant 38 travailleurs, dont 31 nationaux guinéens et 7 expatriés,
- c) à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel elle est placée;
- d) à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : La Société Guinéenne d'Emballage est exonérée de taxes (TPS) sur les intérêts des emprunts contractés par elle auprès d'organismes financiers ou bancaires indépendants et ce, pendant la durée des emprunts.

Article 4 : Le siège social de la Société Guinéenne d'Emballage S.A. est établi dans la zone industrielle de Comboyah, Préfecture de Coyah.

Article 5 : L'arrêté n° 2138/SGG/CAB/87 du 24 février 1987 portant agrément de la S.G.E est abrogé et remplacé par le présent arrêté, qui prenant effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

Arrêté n°5997 / MID/CAB/ 87 du 16 juillet 1987 fixant les attributions et l'organisation de l'Unité de pilotage des services urbains de Conakry.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Sous l'autorité du Gouverneur de la province de Conakry, l'unité de pilotage des services urbains de Conakry est chargée:

- de la collecte des ordures ménagères,
- du nettoyage, balayage de la voirie et espaces publics et le maintien de l'hygiène publique;
- de la gestion du garage provincial de Conakry dont la vocation est l'entretien des véhicules provinciaux et ponctuellement des véhicules de l'Etat.

Article 2 : L'unité de pilotage des services urbains de Conakry est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur proposition du Gouverneur de la province de Conakry.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

Article 3 : L'unité de pilotage des services urbains de Conakry, comporte outre la direction, un service technique regroupant :

- une division collecte des ordures ménagères,
 - une division drainage,
 - une division garage ;
- un service administratif et financier, regroupant:
- une division administrative,
 - une agence comptable.

Article 4 : Le service technique est animé par un coordonnateur mis en place, dans le cadre du projet de développement urbain de Conakry (volet province), financé par la Banque Mondiale.

Le service comprend :

Article 4.1 : La division collecte des ordures ménagères.

Elle est chargée soit en régie, soit en contrôle de contrats à des sociétés privées, de la collecte des ordures ménagères, du nettoyage des voies et espaces publics ainsi que du contrôle ou de la gestion des lieux des décharges des déchets. Elle est dirigée par un chef de division qui disposera de l'ensemble du personnel et du matériel nécessaires à l'exécution de sa mission, personnel et matériel actuellement affectés dans les préfectures et sous-préfectures de Conakry.

Article 4.2 : La division drainage, chargée de l'entretien et du nettoyage du réseau d'évacuation des eaux pluviales, est dirigée par un chef de division.

Article 4.3 : La division garage est chargée de l'entretien des véhicules nécessaires au fonctionnement du service et ponctuellement des véhicules de l'Etat. Elle est dirigée par un chef de garage, assisté d'un expert mis en place dans le cadre du projet de développement urbain de Conakry (volet province) financé par la Banque Mondiale.

Article 5 : Le service administratif et financier est animé par un coordinateur mis en place dans le cadre du projet de développement urbain de Conakry

- une division administrative chargée de la gestion du personnel et de la rédaction des contrats.
- une agence comptable chargée des budgets et de la comptabilité de l'unité.

Les moyens financiers nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'unité proviendront de deux sources conformément à l'avenant à l'Accord de crédit de développement (Crédit n° 1466- IGUI) du 7 mai 1984, concernant le projet de développement urbain de Conakry liant la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement,

- d'une part de l' Association Internationale de Développement (I.D.A.) qui assure 40 % des dépenses en devises pour les pièces détachées, fournitures de bureau, carburant et lubrifiants ;
- d'autre part de l'Etat guinéen, par ses propres ressources, à concurrence de 60 % de ces mêmes dépenses de fonctionnement.

Les fonds de l'I.D.A. seront débloqués sur requête de paiement en début d'année sur un compte ouvert auprès de la BICI GUI compte N° 59-049 - 01-38.

Les fonds guinéens seront débloqués sous forme d'avances semestrielles sur un compte ouvert auprès de la BICI GUI, compte N° 59- 049- 01- 41.

Les fonds de l'I.D.A. seront débloqués sur requête de paiement en début d'année sur un compte ouvert auprès de la BICIGUI compte N° 59- 049- 01- 38.

Les fonds guinéens seront débloqués sous forme d'avances semestrielles sur un compte ouvert auprès de la BICI GUI, compte N° 59- 049- 01- 41.

L'unité sera dotée d'un budget annexe au budget provincial.

L'organisation comptable à mettre en place devra respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique, à savoir séparation des services ordonnateurs de dépenses et des services payeurs. A ce titre, un système de signature devra être prévu pour règlement des dépenses,

- l'un émanant du Gouverneur de la province ou, par délégation, du directeur général,

- l'autre de l'agent comptable, c'est à dire du coordinateur administratif et financier ou de son adjoint.

A titre provisoire, et dans l'attente de la mise en place de l'expert coordinateur administratif et financier, la double signature du gouverneur et du directeur suffira. L'unité, par son garage en particulier, sera autorisée à facturer des services qu'elle pourrait rendre au titre de l'entretien de véhicules ne lui appartenant pas ou de véhicules concédés à une entreprise privée.

Afin de garantir la rigueur de gestion indispensable, l'ensemble des comptes sera soumis à un audit comptable semestriel effectué par un audit indépendant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 6 : Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur proposition du Gouverneur de la province de Conakry.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 6223 du 27 juillet 1987 portant création du projet de développement rural intégré de Forécariah.

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de développement rural un projet de développement dont le siège est à Forécariah en Guinée maritime.

Article 2 : Ce projet, dénommé projet de développement rural intégré de Forécariah (PDRIF) est à gestion autonome, placé sous la tutelle du Ministère du développement rural. Il assurera l'intégration, la coordination et le contrôle de la totalité des services préfectoraux du M D R.

Article 3 : La zone d'intervention du P. D. R. I. F. comprend:

- a) la totalité des sous-préfectures de la préfecture de Forécariah,
- b) les sous-préfectures de Wonkifong et de Coyah-centre et de Kouriah dans la préfecture de Coyah.

Article 4 : Les objectifs assignés au PDRIF sont:

1. l'amélioration de la gestion et de l'administration des services préfectoraux du développement rural de la préfecture de Forécariah et des sous-préfectures de Coyah-centre, de Wonkifong et de Kouriah;
2. la mise en oeuvre d'un service d'encadrement efficace destiné aux agriculteurs pratiquant:

a) la riziculture de montage, de bas-fonds de mangrove et les autres cultures vivrières,

b) les cultures fruitières et les autres cultures de rente;

3. la promotion de la culture mécanisée et attelée;

4. l'impulsion d'une large intégration de l'agriculture et de l'élevage, en assurant aux agriculteurs encadrés les services nécessaires à la bonne conduite de cette opération (amélioration de l'alimentation, soins vétérinaires etc...);

5. la formation du personnel guinéen participant à l'exécution du projet, notamment dans le domaine de la recherche agronomique dans le but d'identifier, d'expérimenter et de faire appliquer par les agriculteurs de nouvelles méthodes technologiques plus performantes

et adaptées aux conditions locales;

6. la production, le traitement et la distribution de semences améliorées de haute qualité, aux exploitants agricoles de la zone;

7. la fourniture d'intrants et de services divers dont le crédit agricole aux exploitants agricoles et collectivités rurales;

8. la mise en valeur de terres cultivables au moyen de travaux d'aménagement;

9. la création et l'amélioration de pistes rurales ainsi que leur entretien en vue de les rendre praticables en toute saison;

10. la sauvegarde du patrimoine forestier et la reforestation dans sa zone d'intervention.

Article 5 : Le PDRIF est habilité dans le cadre de ses attributions à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des objectifs qui sont fixés par le Ministère du développement rural.

Dans le cadre de la mise en place et de l'application d'un système approprié de contrôle de gestion, du crédit et de la comptabilité, le PDRIF est autorisé à:

- acquérir les équipements et matériels nécessaires à son fonctionnement;

- construire, louer les immeubles indispensables à l'exercice de ses activités (bureaux, magasins de stockage, entrepôts, logements etc...);

- acquérir des moyens de transport suffisants pour assurer l'approvisionnement en matériaux, matériels, produits divers, ainsi que le déplacement du personnel dans ses centres d'activités;

- recruter sur le plan international du personnel d'assistance technique capable d'aider à l'exécution correcte du projet;

- recourir à des services de consultants pour l'exécution de travaux spécifiques;

- créer un bureau de liaison à Conakry.

Article 6 : Le PDRIF est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre du développement rural;

Article 7 : Le directeur général du PDRIF est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en Guinée, en conformité avec les directives et normes de bonne question jugées acceptable aussi bien par le Gouvernement que par les bailleurs de fonds.

Il a qualité pour agir au nom de l'organisme, accomplir tous actes et toutes opérations nécessaires au fonctionnement normal du PDRIF.

Article 8 : La responsabilité du directeur général du PDRIF reste engagée devant toutes personnes morales et physiques ainsi que devant toutes les juridictions.

Le directeur général est en particulier civilement responsable de la gestion des biens du PDRIF, ce qui engage sa responsabilité pénale et comporte les sanctions qu'il peut encourir.

Article 9 : A titre transitoire et pour une durée de 24 mois cette fonction est assurée par un coordonnateur désigné par le M D R et rattaché au Cabinet.

Article 10 : Un comité d'orientation et de gestion est créé au sein du PDRIF. Son rôle sera défini ultérieurement par arrêté.

Article 11 : Le Gouverneur de la province de Dubréka, les Préfets de Forécariah et de Coyah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 6170/SGG/CAB/87 du 25 juillet 1987 portant autorisation d'occuper un terrain urbain à usage d'habitation.

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Amara BANGOURA, Commandant-chef d'état major de la marine nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 21 du plan cadastral de Sangoyah- sud, Conakry 3, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 275.000 francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Arrêté n° 5679/SEC/DCI/DPC du 07 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée Société d'investissement et d'Expansion Economique, en abrégé SIEXE, société anonyme ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation, le commerce en général,
- la représentation commerciale et industrielle,
- l'organisation de spectacles et exploitation de restaurant, bar, night club, cinéma et vidéo club,
- les études de marché et recherche de financement pour tous projets commerciaux et industriels,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de douze millions de FG.

Article 4 : La société SIEXE S. A. sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni les preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5680/SEC/DCI/DPC du 07 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale étrangère dénommée Comptoir de Distribution Commerciale (CODICOM), société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, la commercialisation de mobilier de maison, de bureau, de tous articles d'ameublement, de revêtement de sol, tapis, moquettes,
- le négoce d'article de quincaillerie générale, de matériel, électrique et d'articles de ménage,
- le commerce d'alimentation générale,
- l'exportation de produits agricoles,
- la participation à des sociétés d'objet similaire,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de DIX MILLIONS de francs guinéens.

Article 4 : Le Comptoir de Distribution Commerciale importera les matériels, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Comptoir de Distribution Commerciale sera soumis aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni les preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5681/SEC/DCP/ du 07 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée "SAFRICOM", société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

- l'importation et la commercialisation des denrées, de matériaux de construction, de biens d'équipement, de mobiliers et articles divers,
- l'achat pour la commercialisation intérieure ou pour l'exportation de produits agricoles et leurs dérivées,
- de manière générale, le commerce de toutes marchandises non prohibées par la loi;
- toutes représentations commerciales, et prises de participation à des sociétés d'objet similaire;
- et généralement toutes opérations industrielles commerciales financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital de la société est de HUIT MILLIONS de francs guinéens.

Article 4 : La société SAFRICOM importera le matériel, les matières les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société SAFRICOM sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni des preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5726/ SEC/DCI/DPC du 08 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Il est accordé un agrément à Mademoiselle Bintou KEBE pour l'importation et l'exploitation d'une pâtisserie et d'un salon de thé au quartier LANDREAH, 6ème S/P Conakry 3.

Article 2 : L'intéressée importera sans règlement financier le matériel d'équipement et les matières premières nécessaires au fonctionnement de sa pâtisserie et son salon de thé;

Article 3 : La pâtisserie et le salon de thé seront soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale, toutes catégories, en République de Guinée;

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5737/SEC/DCI/DPC du 08 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "détaillant dans la boutique", les Messieurs domiciliés à Conakry 3 dont les noms suivent:

SEKOU BANGOURA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P Conakry 3,
 - MORLAYE BANGOURA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P Conakry 3,
 - SEYDOUBA CAMARA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P Conakry 3.
 - NABY CAMARA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P Conakry 3:

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6259/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Un agrément commercial est délivré à la société de droit privé guinéen SIMPROPHAR, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation et la distribution de produits pharmaceutiques chimiques, diététiques, d'objets de pansement et de matériels médico-chirurgicaux,
 - et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Le capital social de la société est de huit millions de FG.

Article 4 : La société SIMPROPHAR (SARL) importera le matériel, les produits, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur;

Article 5 : La société SIMPROPHAR (SARL) sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée;

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6260/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "détaillant dans la boutique" les M^{rs}. domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- ELHADJ YOUNOUSSA CAMARA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P.
 - ABOUBACAR SYLLA, quartier Matam Lido Ecole, 7ème S/P;

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6261/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "IMPORT-EXPORT" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- ELHADJ CHEIKNA DIANE, quartier Mafanco, 5ème S/P Conakry 2,
 - FODE MOUSSA TOURE, quartier Mafanco, 5ème S/P Conakry 3;
 - ABDOULAYE BALDE, quartier Hafia Minière, 10ème S/P Conakry;
 - Bintou KEBE, quartier Hermakonon, 7ème S/P Conakry 3.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6262 / SEC/DIC/DPC du 29 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "IMPORT-EXPORT" ELHADJ AMADOU KORKA DIALLO, domicilié

au quartier SANDIA S/P centrale de Guéckédou.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6263/ SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur KEBET CHEICK BAH, domicilié au quartier Madinan cité 2 S/P de Conakry 3, est autorisé à ouvrir et gérer un bar - restaurant dénommé "AU STOP DU LIDO" dans le quartier Matam lido, Conakry

Article 2 : L'intéressé importera les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement du bar selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le bar -restaurant "AU STOP DU LIDO" sera soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6264/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export, les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- IBRAHIMA DIALLO, quartier Hafia 2, 10ème sous-préfecture Conakry 2;
 - KELETIGUI TOURE, quartier Carrière, 7ème Sous-préfecture Conakry 3;
 - MAMADY CAMARA, quartier Dabondi 1, 7ème Sous-préfecture Conakry 3.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6284/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "Import Export" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

1- BEMOU BENJAMIN, quartier Imprimerie, 5ème sous-préfecture Conakry 3;
 2- MORLAYE KEITA, quartier, 7ème Sous-préfecture Conakry 3,
 3- ABDOUL KARIM FOFANA, quartier Manquepas, 1ère Sous-préfecture Conakry 1;
 4- BALDE SEIKOU quartier Dixinn- Mosquée 6ème Sous-préfecture Conakry 2.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6310/SEC/DCI/DPC du 30 juillet 1987 portant agrément commercial.

Société Internationale de Commerce, en abrégé "SIC", société à responsabilité limitée, ayant pour objet:

- le commerce général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de tous produits, biens d'équipement industriel, de toutes marchandises;
 - le transit commercial et la création de maisons de commerce et d'entrepôt sous douane en vue de l'exportation;
 la représentation, le négoce de tout article commercial, de tout produit ou marque de toute société commerciale;
 l'assistance, la reprise, la maintenance de tout fonds de commerce, de tout circuit de distribution;
 et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité.

Article 2 : Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national;

Article 3 : Le capital social de la société est de dix millions de FG.

Article 4 : la société SIC SARL importera les matériel, les produits, les matières, les marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société SIC SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Cet agrément sera annulé au cas où la société n'aurait pas fourni les preuves de son début d'activités dans les quatre mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6311/SEC/DCI/DPC du 30 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Il est accordé un agrément à Monsieur Hafiou DOUMBOUYA pour l'implantation et l'exploitation d'une boulangerie au quartier Almama, Conakry 1:

Article 2 : L'intéressé importera le matériel, les équipements et les matières premières nécessaires au fonctionnement de la boulangerie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La boulangerie sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6312/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export, les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- DENKEY FOFOFOLLY, quartier Dar-Es-Salam, 9ème S/P Conakry
- YAYA CAMARA, quartier Matam-Lido, 7ème S/P Conakry 3;
- SEMBENO AIME KONATE, quartier Touguiwondy, 7ème S/P Conakry 3;
- HADJA FATOUMATA CAMARA, quartier Gbessia- Centre, 9ème S/P Conakry 3;

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6313/SEC/DCI/DPC du 29 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "IMPORT-EXPORT, Monsieur et Mlle domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- 1- MONSIEUR OUSMANE SOW, quartier Cité de l'air, 9ème S/P Conakry 3;
- 2- Mlle. FANTA BANGOURA, quartier Carrière-centre, 7ème S/P Conakry 3;

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6315/SEC/DCI/DPC du 30 juillet 1987 portant agréments commerciaux.

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "IMPORT-EXPORT" Monsieur et Madame domiciliés à Conakry dont les noms suivent:

- SAMUEL UDEOGU, quartier Carrière, 7ème S/P Conakry 3;
- IBRAHIMA DIOGO BAH, quartier Cité de l'air, 9ème S/P Conakry 3;
- MADAME AISSATA SOUMAH, quartier Sandervalia, 1ère S/P Conakry 1.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.E.

Arrêté n°6100/PRG/SGG/MRHIPME/87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Boubacar SQUARE, domicilié au quartier Gbessia-Port, 9ème S/P de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie, moderne à Mali.

Article 2 : La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Mali.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6101/PRG/SGG/MRHIPME/OPME/87 du 27 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Madame FATOUMATA DIABY, domiciliée au quartier Caravancérail, préfecture de Kindia centre, est autorisée à implanter et à exploiter un atelier de confection à Kindia centre.

Article 2 : L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kindia.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6102/PRG/SGG/MRHIPME/ONP. PME/87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "S.A.F. I.N.C.O.A. S.A.R.L. (société africains industrielle & commerciale) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry B.P. -1819.

Article 2 : La société a pour objet la fabrication et le conditionnement du gaz butane et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6106/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME/87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée " SOCIETE INDUSTRIELLE DE PECHE DIAFOUNA BARRY & FILS (S. I. P. D. - S. A. R. L.) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry B. P. - 1020 Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : la pêche industrielle, la commercialisation des produits de mer et toutes opérations financières, industrielles et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société SIPEL-SARL n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6108/PRG/SGG/MRHIDME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur SIDIKI TRAORE , domicilié au quartier Dixinn, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'électricité à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6110 / PRG/SGG/MRHIPME/ONP. PME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur SITAFI OUATTARA, domicilié au quartier Domino, préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à

exploiter une entreprise de menuiserie (bois et métallique) et une chaudronnerie à Conakry .

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 3.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 6111/PRG/SGG/MRHIPME/ ONP. PME/ 87 du 21 juillet 1987. portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Ahmed tidiane DIALLO, domicilié au quartier Simbaya -gare, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à forécariah.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de forécariah.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6113/PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur NABY CAMARA demeurant au quartier dixinn-Port II, 6ème Sous-Préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une briqueterie moderne à Conakry.

Article 2 : La briqueterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de sa date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerces auprès du greffe du tribunal de Conakry 3 .

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Arrêté n° 6115/PRG/SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial

Article 1 : Monsieur Moussa M' BOUP, domicilié au quartier Matoto, Préfecture de Conakry 3, est autorisé à installer et à exploiter une menuiserie à Conakry.

Article 2 : La menuiseries sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6116/ PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONP. PME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial

Article 1 : Les établissements Boubacar Kourou DIALLO B.P. - 1682 Conakry, sont autorisés à s'installer en République de Guinée; leur siège social est fixé à Conakry 3.

Article 2 : Les établissements ont pour objet la transformation à alimentaire, la photographie et toute opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: Les établissements seront soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux établissements pour leur inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5: Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où les établissements n'auraient pas fourni de preuves suffisantes de leur début d'investissement.

Article 6: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6117/ PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur IBRAHIMA CAMARA, demeurant au quartier Sandervalia, 2ème Sous-Préfecture de Conakry 1, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Dubréka.

Article 2: La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Dubréka.

Article 4: Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6118/ PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONP. PME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur SENY FOFANA, demeurant à Forécariah, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne dans la préfecture de Forécariah - centre.

Article 2: La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Forécariah.

Article 4: Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6119 PRG/SGG/MRHPME/ONP. PME/ 87du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Madame DIENE SARAN CAMARA, demeurant à Kérouané, est autorisée à implanter et à exploiter une boulangerie moderne dans la Préfecture de Kérouané-centre.

Article 2: La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kérouané.

Article 4: Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6120 PRG/SGG/MRHPME/ONP. PME/ 87 du 21 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur MAMADOU BAILO BAH, domicilié au quartier Ley Saré, préfecture de Labé, est autorisé à implanter et à exploiter un complexe d'élevage à Labé - centre.

Article 2: Le complexe sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Labé.

Article 4: Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes son début d'investissement.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6185/ PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : La société anonyme dénommée "CHEKO -SAL - S.A." est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2: La société a pour objet: le pêche industrielle et toutes opérations commerciales, financières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: La société sera soumise en matière importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5: Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6186/ PRG / SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur SAMIR AZZAR, domicilié au quartier Coleah, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie pâtisserie moderne à Conakry.

Article 2: La boulangerie - pâtisserie sera en soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4: Cette autorisation sera annulé dans un un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6187/ PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Sadamoudou CISSE, domicilié au quartier Matam, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de froid dénommée " FROIDELEC " à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6188/ PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Thierno OUSMANE SOW, domicilié au quartier Katourou 2, préfecture de FRIA, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à FRIA.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de FRIA.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6189/PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur MOHAMED . N. MEROUEH, domicilié au quartier Coléah, 5ème sous-préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une usine de matelas mousse à Conakry.

Article 2 : L'usine sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6191/PRG/SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Aboubacar KOUYATE, domicilié au quartier Koloma, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6192/ PRG /SGG/MRHIPME / ON/ PPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial

Article 1 : Monsieur Lamine BAYO, domicilié au quartier Taouyah, 8ème sous-préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de service dénommée " GUINEENNE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE " (G. E. M.) à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6193/PRG/SGG/MTHIPME/87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Elhadj Morlaye YANSANÉ, B. P. 1085 Conakry, domicilié au quartier Mafanco, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de biscuits et arômes de beurre à Conakry.

Article 2 : La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6194/ PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Bôh IBRAHIMA KOUROUMA, domicilié au quartier Belle-Vue, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie vitrerie moderne à Conakry.

Article 2 : La menuiserie-vitrerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6195/ PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur IBRAHIMA CISSE, domicilié à Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole et lapine à Conakry.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1;

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves

suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de FRIA.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6196/ PRG /SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87
du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Monsieur Soriba CAMARA, demeurant au quartier Sabendé, préfecture de FRIA, est autorisé à implanter et exploiter une entreprise de plomberie et de carrelage à FRIA.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de

**Arrêté n° 6197/ PRG / SGG/ MRHIPME/ ONPPME / 87 du
25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Madame MABINTY TRAORE, domiciliée au quartier Dixinn Gare, préfecture de Conakry 3, est autorisée à implanter et à exploiter un salon d'esthétique et de beauté à Conakry.

Article 2 : Le salon sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 3.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n° 6198/ PRG / SGG/ MRHIPME/ ONPPME / 87 du
25 juillet 1987 portant agrément commercial**

Article 1 : Monsieur Aboubacar SYLLA, domicilié au quartier Tabissy, préfecture de FRIA, est autorisé à implanter une entreprise d'entretien et nettoyage à FRIA.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de FRIA.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n° 6199/ PRG / SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 87
du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Madame BARRY, née CAMARA Nanténin, domiciliée au quartier Minière, 8ème Sous-préfecture de Conakry 2, est autorisée à implanter et à exploiter une ferme avicole à Conakry 2.

Article 2 : La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6200/ PRG/ SGG MRHIPME / ONPPME / 87/
du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Monsieur Mamady KABA, domicilié au quartier Madina, préfecture de Kankan, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne à Kankan.

Article 2 : La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kankan.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6201/ PRG / SGG/ MRHIPME / ONPPME/ 87
du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Monsieur Kelly KEBET, domicilié au quartier Minière, BP 355 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une chaîne de transformation du lait en poudre en lait liquide pasteurisé à Conakry, Kankan et Kissidougou.

Article 2 : La chaîne sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6202/ PRG/ SGG MRHIPME / ONPPME / 87/
du 25 juillet 1987 portant transfert de siège social.**

Article 1 : Le siège social de la société à responsabilité limitée "SAICOM" (Société Industrielle et Commerciale) agréée suivant arrêté N° 7269/PRG/ SGG/ MRHIPME/ ONPPME/ 86 du 15/10/1986, initialement fixé à Conakry est transféré à Kindia.

Article 2 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Kindia.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, est enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 6204/PRG/ SGG /MRHIPME/ ONPPME/ 87 du
25 juillet 1987 portant agrément commercial.**

Article 1 : Monsieur Abdoulaye BANGOURA BP: 1099 Conakry, domicilié au quartier Matam lido, préfecture de Conakry 3, est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie - pâtisserie moderne à Conakry.

Article 2 : La boulangerie pâtisserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 3.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6205/ PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée " Société Guinéenne des Techniques " (GUINETEC - S. A. R. L.) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry.

Article 2 : La société a pour objet : la menuiserie métallique et en bois et toutes opérations financières, industrielles et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6207/ PRG/SGG/MRHPME/ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Fodé Moussa KOUROUMA, domicilié au quartier Hamdalaye, préfecture de Conakry 2, est autorisé à implanter et à exploiter un service de gardiennage (S. P. G.) à Conakry 2.

Article 2 : Le service sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 2.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6208/ PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "SO. I. GUI. S. A. "(société industrielle et Commerciale Guinéenne) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry 2 - B.P. 326.

Article 2 : La société a pour objet: la fabrication de fibres synthétiques (mèches, perruques) et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai d'un mois est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6209/ PRG / SGG/ MRHPME / ONPPME/ 87 du 25 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur Salim CAMARA, BP: 1939 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter une unité de désinfection et de dératisation des locaux à Conakry.

Article 2 : L'unité sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6308/ PRG/ SGG/ MRHPME/ ONPPME/ 87 du 30 juillet 1987 portant agrément commercial.

Article 1 : Monsieur MEDOUNE GUEYE, BP: 874 Conakry, est autorisé à implanter et à exploiter à Conakry un complexe comprenant: une bijouterie ultra-moderne, un laboratoire studio photo et une usine de glace et dérivés.

Article 2 : Le complexe sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Arrêté n° 2698 / MSAS/ DG/ DSBPH/ 87 du 12 mai 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme HAWAOU BALDE, pharmacienne.

Article 1 : Mme HAWAOU BALDE, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Almamy (Parcelle 1 et 2 Lot 35), 2ème Sous - Préfecture de Conakry. 1

Article 2 : L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

Article 3 : L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 6 : L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 5465/ MSAS / DG/ DSBPH/ 87 du 1er juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "PHARMACIE NOUVELLE".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Sakamossa SIDIBE, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Houmbaya Sous-Préfecture centrale de Gaoual dénommée " PHARMACIE NOUVELLE ".

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5466/ MSAS / DG/ DSBPH/ 87 du 1er juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "PHARMACIE KOULEWONDY".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle, Mme FATOUMATA CAMARA, pharmacienne, exploite l'office de la pharmacie sise au quartier KOULEWONDY, 2ème sous-préfecture de Conakry 1, dénommée " Pharmacie KOULEWONDY ".

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5738/ MSAS/ DG/ DSBPH/ 87 du 10 juillet 1987 portant création de l'Agence d'Information Medico-Pharmaceutique " AGIMP- GUINEE ".

Article 1: Il est autorisé la création d'une agence d'information médico- pharmaceutique dénommée " Agence Guinéenne d'Information Médico - Pharmaceutique, " AGIMP- GUINEE ".

Article 2: Cette agence, société à responsabilité limitée (SARL) et de droit guinéen a pour objet:

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations pharmaceutiques, médicales à caractère technique, scientifique, et commercial;
- la promotion et la vulgarisation des spécialités pharmaceutiques, para- pharmaceutiques et matériel médico-pharmaceutique;
- la distribution aux corps médical, para-médical et aux centres médico-sociaux des échantillons gratuits des laboratoires qu'elle représente;
- de créer et favoriser un dialogue régulier entre les spécialistes par l'organisation de séminaires, de colloques, des journées scientifiques;
- d'aider à l'impulsion et au développement de la recherche biomédicale;
- plus généralement, toutes opérations promotionnelles techniques, scientifiques et commerciales se rattachant à l'objet social défini.

Article 3: Le siège social de la société " AGIMP- GUINEE " est fixé à Conakry.

Article 4: L'Agence Guinéenne d'Information Médico-Pharmaceutique " AGIMP- GUINEE " est autorisée à recruter du personnel de visite médicale conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: L'agence est invitée au respect des textes législatifs réglementaires en vigueur et à venir en matière médico-pharmaceutique.

Article 6 : L'agence importera sans règlements financiers les équipements nécessaires à son installation et à son fonctionnement.

Article 7: L'AGIMP- GUINEE sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : La présente autorisation sera nulle et non avenue au cas où la société n'aurait pas apporté dans un délai de dix mois des preuves suffisantes pour un début de démarrage effectif de ses activités.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 5899/ MSAS/ DG/ DSBPH/ 87 du 13 juillet 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mr. Zowa DAMEY, pharmacien.

Article 1: Monsieur ZOWA DAMEY, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise dans la sous préfecture centrale de Yomou.

Article 2: L'Intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

Article 3: L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Cette autorisation sera retirée au cas où l'office de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Arrêté n° 5900/ MSAS/ DG/ DSBPH/ 87 du 13 juillet 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Abdoulaye DIALLO, pharmacien.

Article 1 : Monsieur Abdoulaye DIALLO, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Latikhouré (Matoto), parcelle 10 du lot 2, 9ème sous préfecture de Conakry 3.

Article 2: L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

Article 3: L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4: Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 6: L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 5901 MSAS/CAB/87 du 3 Juillet 1987 . portant création et gérance d'un laboratoire privé par MADAME Zarahye DIALLO, pharmacienne.

Article 1 : Madame Zarahya DIALLO, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous propre responsabilité et à son propre compte un laboratoire d'analyses médicales sis au quartier Minière, à l'angle du carrefour entre la Route Ratoma et la Route du Prince.

Article 2 : L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Ce Laboratoire d'analyses médicales sera soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation sera retirée en cas où le laboratoire ne serait pas réalisé dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 5903/MSAS/DG/DSBPH/87 du 13 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie" KM 36 SANJOYAH ".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Mr. Ismaël DOUMBOUYA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Km 36 dans la Sous-Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, dénommée " Pharmacie Km 36 Sanoyah".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République de Guinée.

Arrêté n° 5904/MSAS/DG/DSBPH/87 du 13 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie" KENIEN MARCHE".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Mme Fatoumata KOUROUMA, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Kénien-Marché, 6ème Sous-Préfecture de Conakry II, dénommée " Pharmacie Kénien Marché ".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République de Guinée.

Arrêté n° 6004/MSAS/CAB/ du 16 juillet 1987 portant modification d'autorisation d'ouverture de cabinet.

Article 1er: L'arrêté n° 4456/ MSP/ CAB du 4 mai 1985 est rectifié comme suit

AU LIEU DE:

Article 1 : Monsieur Elhadj Lancéi CAMARA est autorisé à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte, un cabinet de soins infirmiers au quartier Sandervalia, préfecture de Conakry 1.

LI RE :

Article 2 : Monsieur Elhadj Lancéi CAMARA, aide de santé retraité, est autorisé, à ouvrir et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte personnel un cabinet de soins infirmiers au quartier Siguiri Kōrō Marché, préfecture Centrale de Siguiri.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Arrêté n° 6165/MSAS/DG/DSBPH/87 du 25 juillet 1987 portant annulation de l'arrêté n° 14372/MSPP/CAB/85 autorisant l'installation de la société "PROMAPHA"

Article 1 : L'arrêté N° 14372/MSPP/CAB du 20 novembre 1985, autorisant l'installation de la société grossiste répartiteur de médicaments "PROMAPHA" est rapporté, conformément à l'article 8 dudit arrêté.

Article 2 : L'inspecteur général de la santé et le directeur des services pharmaceutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République de Guinée.

Arrêté n° 6341/MSAS/CAB/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "PHARMACIE ABATTOIR".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Bachir BARRY, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Abattoir, Sous-Préfecture Centrale de Kindia dénommée "Pharmacie Abattoir", B.P. 12 Tél. 61 40 45.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté n° 6342/MSAS/CAB/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "PHARMACIE CAMAYENNE".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Sékou Mohamed FOFANA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Camayenne, 6ème Sous-Préfecture de Conakry II, dénommée "Pharmacie CAMAYENNE"

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté n° 6343/MSAS/DG/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée, par Monsieur Antoine Faya Millimono, pharmacien.

Article 1 : Monsieur Antoine Faya MILLIMONO, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au Quartier Mangalla (sur la route nationale Gueckedou-Macenta); Sous-préfecture centrale de Guéckedou.

Article 2 : L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

Article 3 : L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 6 : L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6344/MSAS/DG/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie KALOUM".

Article 1 : Enregistré la déclaration au terme de laquelle Monsieur Bokary SYLLA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Bonfi, 7ème Sous-Préfecture de Conakry III dénommée "Pharmacie Kaloum", B.P. 3318 Tél. 46 52 42.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté n° 6345/MSAS/DG/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "pharmacie YIMBAYA TANNERIE".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Ibrahim Hady TOURE, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Yimbaya-Tannerie, 9ème sous préfecture de Conakry 3, dénommée "Pharmacie Yimbaya-Tannerie", BP. 520.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté n° 6346/MSAS/DG/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant la création et la gérance de point de vente de médicaments par Monsieur MOHAMED LAMINE KOUROUMA, préparateur en pharmacie.

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine KOUROUMA, préparateur en pharmacie, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte un point de vente de médicaments dans la Sous-préfecture de Yendé Millimono, dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2 : Les médicaments distribués dans ce point de vente seront conformes aux exigences de la réglementation en vigueur. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public (article 31-33, ordonnance 195/PRG du 18 septembre 1984).

Article 3 : Le point de vente de médicaments sera ravitaillé par les soins exclusifs de pharmacies privées installées dans la préfecture de Kissidougou et dont les titulaires seront rendus responsables des infractions éventuelles.

Article 4 : Le point de vente de médicaments sera ouvert à tout moment à l'inspection des pharmacies (article 34).

Article 5 : L'intéressé est soumis au respect de tous les textes réglementaires en vigueur en matière médico-pharmaceutique.

Article 6 : Le point de vente de médicaments sera soumis en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6349/MSAS/DG/DSBPH/87 du 30 juillet 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Km 24 ENTA".

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Monsieur Lamine KEITA, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Km 24, zone industrielle ENTA, 9ème sous préfecture, Conakry 3 dénommée "Pharmacie Km 24 ENTA".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

IMPRIMA CONAKRY.